
Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 1835.

RAPPORT FAIT PAR M. DE PUYDT,

AU NOM DE LA SECTION CENTRALE

POUR

Le Budget de la Guerre,POUR L'EXERCICE DE 1836 ⁽¹⁾.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

MESSIEURS,

C'est aujourd'hui la cinquième fois que le budget de la guerre, soumis à l'examen de la législature, subit l'épreuve d'une sévère investigation, tant sous le rapport de l'assiette générale des dépenses, que sous celui de leur application détaillée à chaque spécialité de service et d'après les élémens qui nous sont donnés. Deux fois ce budget a été contrôlé par des commissions, trois fois il l'a été par les sections de la Chambre. Il semblerait donc qu'il doit être arrivé à un état de perfection qui en permet l'adoption sans aucune discussion.

Cependant on ne peut pas se dissimuler que tel n'est pas le véritable état des choses.

La plupart des allocations ne sont que des crédits dont la hauteur est fondée sur des hypothèses, crédits qui peuvent être plus ou moins absorbés selon l'importance de mutations que l'on ne peut souvent préciser à l'avance. Ainsi, par exemple :

(1) La section centrale était composée de MM. RAUEN, *président*, DEJAEGER, DE PUYDT, GLENDEBIEN, VAN DEN WIELE, LEGREFFE, MAST DE VRIES.

La solde et les masses de pain, calculées pour un effectif donné, peuvent, après la fin de l'année, offrir des économies, si le résultat des mutations, par suite de congés, d'entrées aux hôpitaux, de désertions, etc., amène une diminution dans le total des présens sous les armes; les masses de renouvellement et d'entretien de l'habillement, celles de l'entretien et du renouvellement des bufléteries, arrêtées d'après une durée moyenne des effets, sont-elles rigoureusement justes, sont-elles portées trop haut ou trop bas? l'expérience peut seule résoudre ces questions.

Il résulte de là que les comptes des exercices précédens sont aujourd'hui le meilleur moyen de contrôle; ils serviront plus tard de règle pour l'établissement des budgets futurs; jusque-là, et en attendant que l'on puisse juger si toutes les hypothèses ont été bien posées, le seul travail possible consiste à calculer d'après les données fournies et à comparer entre elles les allocations de chaque année, afin de pouvoir demander les causes des mutations s'il s'en présente.

On conçoit, d'après cela, qu'au point où nous en sommes arrivés, et quand, dans les années précédentes, les allocations ont été réduites autant que le permettait leur base hypothétique, il n'y a, pour ainsi dire, plus de réductions visibles à opérer avant le moment où l'on pourra vérifier ces bases elles-mêmes. Jusqu'à présent, enfin, le budget de la guerre est voté de confiance, et la question principale a été: pour quelles prévisions demande-t-on telle allocation? plus tard, la question sera: que sont devenues les allocations accordées?

La majorité des sections paraît avoir été dominée par cette idée, car tout l'examen que l'on a fait du budget consiste, en effet, dans la comparaison des crédits successifs. Les observations inspirées par les différences, sont plutôt des doutes que des critiques réelles, car chacun avoue le plus souvent que les moyens d'appréciation lui manquent.

Quelques réflexions très générales ont été consignées dans les rapports des sections.

Toutes, par exemple, sont d'accord pour se plaindre de l'absence de notes explicatives des mutations qui se trouvent au budget: cependant ces notes ont été réclamées chaque année. Si les articles étaient accompagnés de courtes explications sur les modifications survenues d'un exercice à l'autre, les sections ne se trouveraient pas dans l'obligation de renvoyer à la section centrale la recherche des éclaircissemens qu'elles auraient sous les yeux: elles prononceraient en connaissance de cause. Outre ces notes, on a désiré qu'une colonne, ajoutée à chaque tableau, rappelât le crédit voté précédemment.

L'élévation des dépenses de la guerre frappe chaque année les esprits, et fait naturellement désirer d'alléger une charge qui absorbe, sans utilité pour l'avenir, des ressources que l'on pourrait appliquer plus directement à la prospérité matérielle du pays: de là les observations de plusieurs sections, relativement à la hauteur du contingent de l'armée, et le désir exprimé de le voir réduit à son *minimum*. Mais, quand on considère l'incertitude des événemens, on doit se résigner, quoiqu'à regret, au maintien de l'effectif actuel. Cependant la section centrale n'a pas négligé de s'assurer que le nombre des

permissions accordées pour l'armée, ne pouvait être augmenté sans danger pour le service : elle n'a pas perdu de vue la règle d'économie qui dirige les sections elles-mêmes.

En plus d'une circonstance on s'est plaint des fréquens mouvemens des troupes, des changemens de garnison, de l'inégalité des étapes, du défaut d'ordre dans la marche des détachemens, dont plusieurs se rencontrent quelquefois sur un seul point, quand il serait possible et même facile de coordonner mieux ces mouvemens, de manière à ne pas accabler certaines localités, tandis que d'autres sont constamment épargnées. On appellera, sur ces objets importants, l'attention du gouvernement, dans l'intérêt des localités et dans celui du trésor.

Une question a été agitée par grand nombre de membres des sections : c'est celle de l'emploi des troupes aux travaux publics. Le ministre de la guerre a promis de communiquer à la section centrale un rapport qui lui a été fait sur les expériences tentées en France. Ce rapport sera déposé sur le bureau.

Plusieurs sections ont fait connaître que, dans beaucoup de localités, le service des troupes était réglé de manière à empêcher les soldats d'assister aux offices religieux les dimanches. Le ministre s'est expliqué à cet égard, en annonçant qu'il prendrait des mesures pour que chacun soit libre de remplir ses devoirs religieux.

CHAPITRE PREMIER.

Administration centrale.

Crédit demandé.	fr.	257,000	00
Crédit alloué en 1835.	»	257,000	00

ART. 1^{er}. — *Traitement et indemnité de logement du ministre.*
fr. 25,000 00

Aucune section n'a fait d'observations sur cet article.

La section centrale a voté l'allocation demandée, ci. . . . fr. 25,000 00

ART. 2. — *Traitement des employés et gens de service.*
fr. 165,000 00

Une section a demandé si l'on ne pourrait pas diminuer le nombre des employés civils, et remplacer quelques-uns d'entre eux par des militaires en disponibilité.

Une autre section a trouvé le traitement du secrétaire général trop élevé.

La section centrale, après avoir obtenu des explications de M. le ministre de la guerre, a reconnu que le nombre des

A reporter fr. 25,000 00

Report fr. 25,000 00

employés civils est le même qu'en 1835, époque où, après en avoir contrôlé l'état nominatif, on n'avait pas jugé pouvoir en réduire le nombre.

Les officiers en disponibilité ne se trouvant que temporairement dans cette position, on ne pourrait les utiliser dans les bureaux, sans s'exposer à voir souvent les emplois vacans et sans compromettre le service.

Quant au traitement du secrétaire général, on a fait observer que, dans les différens ministères, ce traitement varie de 8000 à 9000 francs, en raison de l'importance du travail : or, comme le département de la guerre est un de ceux qui accumulent le plus d'affaires de tous genres et nécessite le plus d'assiduité de la part des employés supérieurs, le traitement du secrétaire général, porté à 8,400 fr., étant la moyenne entre les deux limites citées, ne devait pas paraître trop élevé.

La section centrale a en conséquence maintenu le crédit proposé, qui est du reste conforme à celui de 1835, ci 165,000 00

ART. 3. — *Frais de route et de séjour* . . . fr. 3,000 00

Adopté par les diverses sections et par la section centrale, sans observations. 3,000 00

ART. 4. — *Matériel*. fr. 60,000 00

La 1^{re} section fait remarquer que le loyer des locaux était, pour 1835, de fr. 12,000, tandis qu'il est porté aujourd'hui à 14,050 : les 2^e et 5^e sections font les mêmes observations et demandent que la section centrale exige des explications.

Plusieurs sections font aussi l'observation, que l'achat et l'entretien du mobilier ne devraient pas coûter autant la seconde année que la première, et cependant on propose pour 1836 le même crédit de 5,500 fr. accordé pour 1835.

M. le ministre de la guerre a donné à la section centrale les renseignemens suivans sur ces divers points :

Les locaux servant à l'établissement des bureaux se composent de trois maisons :

Hôtel d'Arconati, loué.	fr. 10,000 00
Une maison, boulevard de Waterloo	» 2,950 00
Une maison, rue Verte, où siègent diverses commissions.	» 1,100 00
Total.	» 14,050 00

La maison, rue Verte, n'avait pas été comprise dans les prévisions pour 1835, parce que les commissions de révision des

A reporter. fr. 193,000 00

Report. . . . fr. 193,000 00

codes, des pensions, etc, étaient sur le point de terminer leur travail; mais il n'en a pas été ainsi, et de nouvelles commissions ont été installées depuis : la maison a donc été conservée.

Quand le ministère de la guerre occupait une des ailes du Palais, la dépense du mobilier se bornait à l'entretien et à l'achat des objets de bureaux. En le transférant dans des bâtimens entièrement nus, on a dû faire diverses acquisitions de meubles meublant, en commençant d'abord par le plus strict nécessaire, sauf à compléter l'ameublement convenable en 1836.

Une note de la dépense réelle de cet article, remise par M. le ministre, porte :

Pour achats en 1835.	fr.	2,654 79
Pour entretien et menus achats.	»	<u>2,845 21</u>
Total.	»	5,500 00

Ces explications ont décidé la section centrale à adopter l'article. 60,000 00

ART. 5. — *Matériel du dépôt de la guerre.* fr. 4,000 00

Une section a demandé en quoi consistait le matériel, qui, chaque année, paraissait devoir être renouvelé, puisque l'on demande toujours le même crédit.

Toutes ont néanmoins accordé le crédit.

La section centrale, considérant que le dépôt de la guerre est destiné à présenter une collection de livres, cartes, mémoires, instrumens, modèles, et en général tous documens nécessaires au développement de la science militaire, et que dans un pays nouvellement créé, où tout manque, ce n'est qu'à la longue, et un peu à la fois, qu'une aussi importante collection peut être formée, a accordé à cet effet le même crédit qu'en 1835, non pour renouveler, mais pour continuer l'établissement du dépôt.

		<u>4,000 00</u>
Total du chapitre premier.		257,000 00

CHAPITRE II.

Soldes et masses de l'armée, frais divers des corps.

SECTION PREMIÈRE.

SOLDE DES ÉTATS-MAJORS.

ART. 1^{er} — *État-major général.*

Crédit proposé.	fr.	650,464 45
Crédit alloué en 1835.	»	<u>650,000 00</u>
Différence en plus.	»	464 45

Un général de brigade ayant été nommé général de division, deux sections demandent les motifs de cette promotion.

Trois sections émettent des doutes sur la nécessité de conserver au service belge les officiers étrangers. Elles désirent savoir, en outre, si le ministre de la guerre a pris des mesures pour prévenir, dans tous les cas, le retour de la mésintelligence qui a éclaté momentanément entre ces officiers et les nationaux.

Trois sections trouvent le traitement supplémentaire du gouverneur de la résidence trop élevé : trois autres en proposent le rejet.

Une section fait observer que, parmi les officiers-généraux étrangers, il en est un qui n'a pas d'emploi, bien qu'il reçoive la solde d'activité, tandis que d'autres généraux belges sont en disponibilité ou en non-activité.

Deux sections demandent pourquoi les généraux de brigade en disponibilité ont des traitemens différens.

La section centrale, ne pouvant résoudre les questions soulevées par ces observations, s'en est référée au ministre de la guerre.

Les pièces jointes au présent rapport, sous la lettre A, renferment les renseignemens qui nous ont été adressés à ce sujet. D'après ces pièces :

La promotion d'un général de division aurait été motivée par la nécessité de récompenser des services rendus, et parce que, par suite de la mise à la retraite de deux généraux de division, le nombre des officiers de ce grade était trop réduit.

La différence entre le traitement de disponibilité des généraux de brigade, résulte de ce que l'un d'eux a été placé dans cette position à une époque où l'on était encore sous l'empire d'anciens réglemens sur la matière, modifiés en 1832; tandis que les autres généraux sont en disponibilité par l'effet d'actes postérieurs à cette date.

Les officiers étrangers, temporairement admis au service belge, étaient, en 1832, au nombre de 118, dont 43 ont été successivement rappelés : il n'en reste aujourd'hui que 75. Mais comme ils sont reçus dans l'armée pour la durée de la guerre, leur service ne doit cesser qu'à la paix, par rappel de leur gouvernement, ou par consentement volontaire, auquel cas l'autorisation de quitter nos rangs leur serait accordée.

La mésintelligence entre les officiers belges et étrangers, plus fâcheuse par l'impression exagérée qu'elle produit au dehors, que sérieuse dans ses résultats, est envisagée par le ministre comme fomentée par des agens de l'ennemi.

La section centrale, hors d'état d'apprécier les causes de ces désordres, quelles qu'elles soient, espère, d'après les assurances données par le ministre, qu'ils ne se reproduiront plus.

La section centrale, délibérant sur la question du crédit, alloue le total proposé, moins 6,000 fr., à la majorité de cinq voix contre deux.

La réduction porte sur le supplément de traitement du gouverneur militaire du Brabant, auquel elle n'accorde les 6,000 francs restant, qu'à condition que cet officier général réunisse les fonctions de gouverneur militaire provincial et de commandant de place de Bruxelles. En ce qui concerne la promotion d'un général de division, et tout en accordant le crédit proposé à cet égard, la section centrale rappelle néanmoins à M. le ministre de la guerre, que lors de la dernière discussion du budget, il avait annoncé l'intention de ne faire de semblables promotions qu'en cas de nécessité bien démontrée, nécessité qui ne lui a pas paru suffisamment établie dans le cas actuel.

Total de l'article réduit. . . fr. 644,464 45

ART. 2. — *État-major des places.*

Crédit proposé	fr.	241,349 05
Crédit accordé en 1835.	»	245,556 00
		<hr/>
Différence en moins.	»	4,206 95

Une section ayant remarqué que, parmi les majors de place, il y en a deux auxquels on accorde des rations de fourrage qu'ils n'avaient pas l'année dernière, en demande le motif.

Cette demande, transmise à M. le ministre de la guerre par la section centrale, il lui a été répondu, qu'en raison de la grande étendue du périmètre des places d'Anvers et de Bruxelles, la surveillance des postes devenant trop fatigante pour les adjudans, l'intérêt du service exigeait qu'on leur procurât les moyens d'avoir un cheval pour faire les rondes nécessaires au maintien du bon ordre.

Ces motifs ont paru suffisants à la section centrale : elle a alloué le crédit, contre lequel il ne s'est pas présenté d'autre objection, ci. 241,349 05

ART. 3. — <i>Intendance militaire.</i>	fr.	144,046 40
Crédit alloué en 1835.	»	143,789 00
		<hr/>
Différence en plus.	»	257 40

Quatre sections demandent des explications sur les promotions faites dans le courant de l'exercice.

A reporter. . . fr. 885,813 50

La section centrale demande au ministre :

1° Le motif des promotions ;

2° S'il n'y aurait pas moyen de fixer invariablement le nombre des intendans et de ne faire de promotions que pour les emplois vacans.

La note ci-jointe, *Litt. B*, répond en partie à ces questions. Des explications ultérieures et verbales ont été données à la section centrale; elles font connaître dans le corps les mouvemens suivans :

L'intendant général a été mis à la retraite, et remplacé dans son grade par un intendant de 1^{re} classe.

Un intendant de 1^{re} classe, honoraire depuis 1831, est devenu titulaire de son grade.

Enfin, dans les grades inférieurs, il y eu, par ces mutations, avancement successif.

Le ministre exprime l'intention de ne créer d'intendans que pour remplir les emplois vacans.

La section centrale a voté le crédit proposé. 144,046 40

ART. 4. — *État-major particulier de l'Artillerie.*

Crédit demandé.	228,471 25
Crédit de 1835.	260,169 00
Différence en moins.	31,697 75

Plusieurs sections demandent des renseignemens sur les mutations survenues dans le personnel.

Une section trouve que les traitemens des lieutenant-colonels et majors sont différens de ceux des officiers de ce grade figurant au précédent budget.

Enfin, une section fait observer que si le montant de l'allocation pour l'état-major est diminué aujourd'hui d'une certaine quotité, en se reportant à l'art. 3, sect. II, on voit que celui de la solde des troupes, étant augmenté dans une proportion bien plus grande, la dépense totale, pour solde du corps, en 1836, présente une majoration réelle de fr. 287,315 00

La section centrale a adressé au ministre plusieurs questions fondées sur ces observations : la réponse est consignée dans la note jointe, *Litt. C*.

D'après ces renseignemens, les mutations du personnel ne sont qu'apparentes, mais la division entre l'état-major et la troupe est changée : les officiers supérieurs et autres qui figurent en moins à l'état-major, figurent en plus dans les régimens.

A reporter. . . . fr. 1,029,859 09

Report. . . . fr. 1,029,839 90

Quant à la différence de solde de quelques grades, elle provient de ce qu'au budget de 1835 on avait supposé une promotion d'officiers supérieurs, et, dans ce cas, les majors qui seraient devenus lieutenant-colonels, les capitaines qui seraient devenus majors, n'auraient eu droit qu'à la solde réduite par l'arrêté du 6 septembre 1831; mais cette promotion n'ayant pas eu lieu, les titulaires des grades dont il s'agit, et qui les possédaient avant ladite époque, sont restés dans leurs droits, ce qui a fait rétablir l'allocation antérieure.

L'organisation nouvelle de l'artillerie a été principalement motivée sur la nécessité de la rendre forte et proportionnée aux autres armes, afin de lui donner, en cas de guerre, toute l'efficacité possible : elle a eu pour but aussi une entière homogénéité dans l'administration et la comptabilité, jusques-là très compliquée. Les développemens donnés à cet égard, par le ministre de la guerre, ont décidé la section centrale à voter le crédit demandé, non seulement pour l'article de l'état-major, mais aussi pour celui de la troupe de l'artillerie qu'elle avait rapprochée par une discussion commune.

Crédit alloué pour l'état-major, ci. 228,471 25

ART. 5. — *État-major particulier du Génie.*

Crédit demandé.	fr.	263,224 25
Crédit de 1835.	»	240,169 00
		<hr/>
Différence en plus.	»	23,055 25

Cinq sections demandent des explications sur les promotions.

Une section propose d'allouer le chiffre de l'année dernière.

La section centrale a transmis ces observations au ministre et en a reçu la note ci-jointe, *Litt. D.*

On y voit que le corps du génie, calculé d'après les besoins les plus économiquement appréciés, doit présenter un effectif de 60 officiers; mais n'ayant jusqu'ici que 48 officiers dans son cadre, il n'a pu suffire au service qu'avec l'aide de 13 officiers de sapeurs-mineurs, détachés du bataillon et employés provisoirement à l'état-major.

En 1835, les grades supérieurs étaient complètement remplis, comme ils le sont aujourd'hui; les grades inférieurs étaient plus qu'au complet; mais les grades intermédiaires, ceux de capitaines de première et deuxième classe, se trouvaient presque vides; un examen fait parmi les lieutenans dont le temps de service était accompli, a permis de nommer des capitaines; et, quand l'École militaire aura fourni des sujets propres

A reporter. . . . fr. 1,258,331 15

Report. . . . fr. 1.258,331 15

à l'arme, ils y entreront par les grades inférieurs que les promotions ont rendus vacans. jusqu'à ce que les 60 officiers nécessaires à l'état-major soient acquis à l'arme, qui pourra restituer alors au bataillon de sapeurs-mineurs les officiers distraits de leur service.

La section centrale alloue le crédit proposé. 263,224 25

Total de la première section du chap. II. 1,521,555 40

SECTION II.

SOLDES DES TROUPES.

ART. 1^{er}. — *Solde de l'Infanterie.*

Crédit demandé. . . . fr. 10,795,126 78

Crédit de 1835 » 10,903,745 23

Différence en moins. . . . » 108,618 45

La 1^{re} section adopte le chiffre, sauf vérification ultérieure par la section centrale.

La 2^e section demande qu'il y ait des revues trimestrielles : elle alloue également le crédit.

La 3^e désire que le gouvernement soit sobre de promotions.

Les 4^e et 5^e s'en réfèrent à la section centrale.

La 6^e demande si l'on ne pourrait pas diminuer l'effectif de l'armée.

La section centrale adresse au ministre de la guerre les questions suivantes :

Pour quel motif les revues de miliciens, prescrites par l'art. 181 de la loi du 10 janvier 1817, n'ont-elles pas lieu ?

Fait-on des revues d'intendans, et à quels intervalles ?

Enfin, elle demande production des situations de quinzaine des corps.

Il a été répondu à ces questions par la note ci-jointe, *Litt. E.*

Quant aux situations, elles sont mises à la disposition du rapporteur de la section centrale.

D'après les renseignemens donnés, il n'y a pas d'obstacle apporté aux revues des miliciens par les commissaires de milice, ce qui permettrait d'établir le contrôle des hommes en congé.

Les revues sur le terrain ne sont pas dans les attributions des intendans, ainsi que le désirent les sections, mais l'intention du ministre est de modifier en ce sens les réglemens, et de prescrire ces revues.

Après ces explications, la section centrale a alloué le crédit

proposé, sauf déduction de fr. 0 21 par homme et par jour, pour 2,400 hommes d'infanterie à cantonner pendant le courant de l'année, ce qui réduit le chiffre à. fr. 10,610,662 78

ART. 2. — *Solde de la Cavalerie.*

Crédit demandé	fr.	3,644,039 67
Crédit de 1835	»	<u>3,824,694 00</u>
Différence en moins.	»	160,654 33

Les six sections ont accordé l'allocation sans aucune objection.

Une section exprime le vœu qu'il ne soit pas nommé de nouveaux officiers supérieurs dans les régimens, excepté en cas de guerre.

La section centrale alloue le crédit, sauf déduction de la retenue à opérer sur la solde de 600 hommes à cantonner, retenue qui sera reportée, comme pour les hommes d'infanterie, au chap. II, sect. III, art. *Cantonnemens*, ce qui réduit le total à. 3,597,923 67

ART. 3. — *Solde de l'Artillerie.*

Crédit proposé.	fr.	2,836,510 23
-------------------------	-----	--------------

Les observations faites par les sections tendent à connaître les motifs de l'organisation nouvelle de l'artillerie. Cependant elles allouent, pour la plupart, le crédit demandé.

La section centrale, ayant précédemment examiné ce qui concerne cet article, en même temps que celui de l'état-major particulier de cette arme, a alloué le crédit demandé.

Elle a remarqué cependant une anomalie qu'elle a signalée au ministre, c'est que la solde des officiers du train d'artillerie est plus élevée que celle des officiers du corps de l'artillerie. M. le ministre a promis d'examiner ce fait et d'y avoir égard au besoin.

Le crédit alloué est de. 2,836,510 23

ART. 4. — *Sapeurs-mineurs.*

Crédit demandé.	fr.	320,801 86
Crédit de 1835.	»	<u>311,541 00</u>
Différence en plus.	»	9,260 86

Les différentes sections allouent le crédit demandé, sauf rectification à faire, par la section centrale, de la majoration de traitement des sous-lieutenans, lieutenans et capitaines de 2^e classe, dont elle ne comprend pas le motif.

A reporter. fr. 17,045,096 68

Report. . . . fr. 17,043,096 68

La section centrale demande au ministre des explications sur cette augmentation de solde.

Cette augmentation résulte de ce que la majoration votée en 1835, par la Chambre, pour les sous-lieutenans, lieutenans et capitaines de l'état-major du génie, aurait été appliquée, par interprétation, au bataillon de sapeurs-mineurs.

La section centrale ayant consulté le compte rendu de la discussion du budget de l'année dernière, s'est convaincue que l'intention de la Chambre, en assimilant le traitement des officiers du génie, pour les grades désignés, à celui des officiers de l'artillerie de campagne, n'avait pas été de faire l'application de cette nouvelle règle au bataillon de sapeurs-mineurs, puisqu'elle a discuté et voté l'article concernant ce bataillon, après celui de l'état-major du génie, sans rien changer à la fixation de la solde : la section centrale pense donc qu'il n'y a pas lieu à admettre la majoration.

Cependant, comme il se trouve que, par suite de l'insuffisance du personnel du génie, un certain nombre d'officiers de sapeurs-mineurs sont employés dans les places, pour faire le service du génie, il est juste que, dans ce cas, le traitement de ceux dont ils font les fonctions leur soit alloué.

Rectifiant l'article dans ce sens, en faveur de douze officiers, dont trois capitaines de 2^e classe, un lieutenant et 8 sous-lieutenans, la section centrale alloue le crédit sur la base de 1835, plus un supplément de fr. 4,158 56. 315,699 56

ART. 5. — *Gendarmerie.*

Crédit demandé.	fr.	1,455,238 23
Crédit de 1835.	»	1,420,000 00
Différence en plus.	»	<u>35,238 23</u>

Trois sections admettent le crédit sans observations; les trois autres demandent des explications sur l'augmentation du nombre des gendarmes et brigadiers, sur l'utilité des majors et sur la nécessité d'accorder des rations de fourrages, sur pied de guerre, aux officiers.

La section centrale adresse diverses questions dans ce sens au ministre de la guerre.

La note ci-jointe, sous la *Litt. F*, et la lettre de M. le colonel commandant, sont données comme renseignemens.

D'après ces pièces, une partie de la gendarmerie serait organisée comme cavalerie de réserve, à cause de notre état de guerre avec la Hollande; et, dans ce cas, les officiers

A reporter. . . . fr. 17,360,796 24

Report. . . . fr. 17,360,796 27

appartenant aux escadrons de guerre, doivent avoir le nombre de chevaux nécessaire pour entrer en campagne au premier signal : les majors prennent alors le commandement de ces escadrons.

Dans le service ordinaire, les majors sont considérés par le ministre comme un rouage administratif et hiérarchique indispensable pour le service.

Un des majors a été admis à la retraite, d'où le nombre des présens à l'effectif est réduit à deux.

L'augmentation du personnel provient de la création de nouvelles brigades réparties sur plusieurs points du royaume.

La section centrale, considérant qu'une loi doit être prochainement présentée aux Chambres, pour l'organisation définitive de la gendarmerie, et ne voulant rien préjuger quant à la formation du corps, propose d'adopter le crédit demandé, sauf à ne pas remplir l'emploi vacant de major; ci. . . . 1,445,238 23

ART. 6. — *Ambulances.*

Crédit demandé fr.	264,838 16
Crédit de 1835. . . . »	280,762 00
Différence en moins. . . . »	<u>15,923,84</u>

Toutes les sections ont alloué le crédit sans observations.

La section centrale a demandé des renseignemens sur les fonctions des *commis* qui figurent, dans le tableau de formation, au nombre de 24.

Le ministre a répondu par la note ci-après :

« Les *commis* des ambulances sont destinés à tenir les écritures des hôpitaux temporaires en campagne, à accompagner les évacuations de malades d'un hôpital sur un autre; ils des- servent dans ce moment les hôpitaux temporaires de *Hasselt*, » *Beverloo*, *Montaigu*, *Lierre* et *Beveren*; les fourgons attelés » sont destinés en campagne à recueillir les blessés sur le » champ de bataille, et à les transporter aux hôpitaux les plus » voisins. Dans l'état des circonstances actuelles, ils sont occupés » à l'évacuation des malades; répartis dans diverses localités, » ils ont rendu de grands services, et épargné des dépenses » considérables en moyens de transport, qu'il eût fallu requérir, » à leur défaut, en payant à des prix élevés.

» Ce service d'ambulance a été réduit à ce qu'il fallait nécessairement conserver pour assurer le service sanitaire de » l'armée, en cas de rupture de l'armistice. »

Cependant, après quelques explications verbales, le ministre

A reporter. . . . fr. 18,816,034 47

Report . . fr. 18,816,034 47

a consenti à réduire le nombre des chevaux d'ambulance de 180 à 100, laissant cependant les cadres intacts, pour n'avoir, en cas de besoin, qu'à compléter avec des chevaux de trait du pays, que l'on pourra toujours se procurer promptement et facilement.

La section centrale a, en conséquence, alloué le crédit de . 264,838 16
sauf à déduire des masses ce qui a été compté pour les 80 chevaux que l'on supprime.

Total de la 2^e section. . . . 19,080,872 63

La section pense que le ministre pourra examiner s'il ne serait pas possible de diminuer le nombre des conducteurs, dans la proportion de la suppression des chevaux, en les envoyant en congé ou autrement.

SECTION III.

MASSES DES CORPS, FRAIS DIVERS, INDEMNITÉS.

ART. 1^{er}. — *Masse de pain.*

Crédit demandé. fr.	2,024,368 32
Crédit de 1835. »	2,114,938 00
Différence en moins. »	<u>90,569 68</u>

Toutes les sections ont alloué le crédit.

Une section a demandé que la section centrale se fit produire les contrats d'adjudication.

Le ministre de la guerre a donné connaissance à la section centrale du résultat des essais tentés en 1834, à Gand et à Namur, pour l'établissement de boulangeries.

Le prix du pain s'élève, d'après ces expériences, à fr. 0 13 par ration, c'est-à-dire $\frac{1}{2}$ centime de plus que la moyenne de 1835; mais si l'on considère que la qualité du pain est supérieure, ce résultat paraîtra favorable, parce que rien n'intéresse la santé du soldat comme l'amélioration de sa nourriture; à la mauvaise qualité du pain on doit attribuer en partie l'ophthalmie, qui a exercé de si grands ravages, ainsi que plusieurs autres maladies qui accablent le soldat dans quelques garnisons.

On a établi, ensuite de ces expériences, des boulangeries dans les villes d'*Anvers, Bruxelles, Louvain, Mons, Liège, Bruges et Tournai*, ce qui comprend les $\frac{2}{5}$ des garnisons où sont réparties les troupes; donc un tiers seulement de l'armée reçoit le pain des adjudicataires de ce service, dans les autres places du royaume.

Ci-joint, sous la *Litt. G*, le résultat des adjudications.

La section centrale, après avoir déduit la masse de 3,000 hommes cantonnés pendant l'année, a alloué le crédit réduit, par ce calcul, à fr. 1,881,628 32

ART. 2. — *Masse de fourrages.*

Crédit demandé.	fr.	5,372,800	36
Crédit de 1835.	»	5,979,924	00
Différence en moins.	»	<u>607,133</u>	64

Toutes les sections ont alloué le crédit : néanmoins les 1^{er}, 3^e et 6^e, recommandent de n'accorder les rations de fourrages aux chevaux des officiers, que pour le nombre strictement nécessaire.

Une section mentionne des plaintes faites contre la qualité des fourrages, et sur ce qu'on en aurait tiré de la Flandre-Zélandaise.

La note ci-jointe, *Litt. II*, répond aux observations sur ces divers points : elle expose les mesures prises pour prévenir les abus dans la distribution des rations aux officiers : chaque mois il est dressé un état des officiers sans troupes, et cet état est certifié par les chefs d'état-major des divisions.

Les plaintes dans les corps, sur la qualité des fourrages, sont presque nulles depuis qu'on a fait des confiscations, au profit des pauvres, de fournitures reconnues mauvaises.

La réforme de 80 chevaux d'ambulance apporte, dans le nombre des journées, une diminution de 29,280, pour rations fortes, ou, en argent, une diminution de fr. 37,478 40.

La section centrale a alloué le crédit réduit, par ce calcul, à 5,335,321 96

ART. 3. — *Masse d'habillement et d'entretien.*

Crédit demandé.	fr.	3,552,001	14
Crédit de 1835.	»	3,551,228	00
Différence en plus.	»	<u>773</u>	14

Ce crédit est alloué par toutes les sections. Une section désire savoir ce que deviennent les retenues.

Sur la demande de la section centrale, le ministre lui a donné les explications contenues dans la note ci-jointe, constatant que les masses ont été réduites pour les différentes armes, tandis qu'en Hollande, où le même régime existe, on les a augmentées.

La section centrale ayant fait vérifier les calculs des journées, a alloué le crédit. 3,552,001 14

A reporter. fr. 10,768,951 42

Report. . . fr. 10,768,951 42

ART. 4. — *Masse d'entretien du harnachement, traitement et ferrage des chevaux (1).*

Crédit demandé.	fr.	348,252 40
Crédit de 1835.	»	352,078 00
Différence en moins.	»	<u>3,825 60</u>

Adopté par toutes les sections et par la section centrale, sans aucune observation.

Cependant, comme il y a suppression de 80 chevaux d'ambulance, il y a lieu à déduire 29,280 journées, à fr. 0 10, ce qui porte le chiffre à

345,324 40

ART. 5. — *Masse de renouvellement du harnachement et de la buffléterie.*

Crédit demandé.	fr.	201,454 60
Crédit de 1835.	»	100,000 00
Différence en plus	»	<u>101,454 60</u>

Les 1^{re}, 2^e et 3^e sections allouent le crédit. Les 4^e, 5^e et 6^e demandent des explications sur la différence entre l'allocation de 1835 et la somme portée pour 1836.

Une section fait en outre remarquer que le prix des adjudications d'objets fabriqués dans les maisons de détention, pour le département de la guerre, est plus élevé que celui des mêmes objets commandés pour la garde civique, par le département de l'intérieur.

La section centrale soumit ces observations au ministre, qui donna à cet égard les explications suivantes :

Le renouvellement de la buffléterie n'a pas de terme rigoureux. En 1835 on a prévu que, d'après l'état de conservation des effets, la dépense, de ce chef, pourrait être moindre que dans les précédentes années, c'est là ce qui a engagé le ministre à opérer une diminution sur cet article. Pour 1836, il rétablit la proportion ordinaire.

Le prix des objets de buffléterie fournis par les prisons, n'est pas fixé par adjudication, mais arbitrairement réglé par l'administrateur des prisons, qui prend sans doute pour base les quantités à fournir.

La section centrale a adopté le chiffre proposé. 201,454 60

A reporter. . . . fr. 11,315,730 42

(1) Voir la note sous la lettre II^a.

Report. . . fr. 11,315,730 42

ART. 6. — *Masses de casernement.*

Crédit demandé.	fr.	921,417 76
Crédit de 1835.	»	788,879 00
Différence en plus.	»	<u>132,538 76</u>

Quatre sections allouent le crédit sans observations.

Deux sections demandent les motifs de la majoration de la retenue, qui, de fr. 0 04 est portée à fr. 0 05.

Des explications ayant été provoquées par la section centrale, M. le ministre y a répondu par la note ci-jointe, *Litt. K*, dans laquelle il expose que cette augmentation a eu pour but de mettre les villes qui voudraient continuer à pourvoir au couchage des soldats, en état de renouveler leurs approvisionnements, et pour subvenir, à l'égard des villes où ce renouvellement serait refusé, aux frais d'un service de lits militaires par entreprise.

Depuis plusieurs années, des plaintes nombreuses et répétées contre le mauvais état du couchage des troupes, dans la plupart des garnisons, ont rendu ce renouvellement nécessaire : quant au mode adopté à cet égard, le ministre pourra s'en expliquer à la Chambre.

La section centrale alloue le crédit proposé, après avoir déduit :

Pour 3,000 hommes cantonnés.	fr.	54,900 00
Pour suppression de 80 chevaux d'ambulance, et cantonnement de 4 escadrons à 600 chevaux.	»	9,955 20
Total.	»	<u>64,855 20</u>

D'où le crédit est réduit à. 856,562 56

ART. 7. — *Frais de bureau et d'administration des corps.*

Crédit demandé.	fr.	458,100 00
Crédit de 1835.	»	460,000 00
Différence en moins.	»	<u>1,900 00</u>

Toutes les sections et la section centrale ont adopté ce chiffre sans observations. 458,100 00

ART. 8. — *Frais de route des officiers.*

Crédit demandé.	fr.	120,000 00
Crédit de 1835.	»	111,000 00
Différence en plus.	»	<u>9,000 00</u>

À reporter. . . . fr. 12,630,392 98

Report. . . fr. 12,630,392 98

Les sections ne concevant pas les motifs de la majoration, proposent de n'accorder que la somme votée pour 1835.

La section centrale a également voté, pour cette dépense, le crédit de l'année dernière. 111,000 00

ART. 9. — *Transports généraux et autres.*

Crédit demandé. . . fr.	150,000 00
Crédit de 1835. . . »	<u>126,500 00</u>
Différence en plus. . . »	23,500 00

Les sections ne connaissant pas de motif pour majorer le crédit de 1835, proposent de ne pas le dépasser.

Le ministre n'ayant allégué aucune cause de nécessité pressante, la section centrale a été également d'avis de n'accorder aucune majoration. 126,500 00

ART. 10. — *Primes de réengagement.*

Crédit demandé. . . fr.	24,000 00
Crédit de 1835. . . »	<u>10,000 00</u>
Différence en plus . . . »	14,000 00

Les sections désirent connaître les motifs de l'augmentation de 14,000 fr., proposée.

La section centrale ayant consulté le ministre, il lui a fait connaître que les enrôlemens volontaires de 1830 expirent en 1836; or, comme c'est dans les corps de cavalerie et dans l'artillerie qu'il y a le plus de volontaires, et qu'il importe de conserver sous les drapeaux des soldats formés et au courant du service de ces armes, on a cru devoir consacrer à atteindre ce but une plus forte somme que dans les temps ordinaires.

La section centrale propose en conséquence l'allocation demandée. 24,000 00

ART. 11. — *Chauffage et éclairage des corps-de-garde.*

Crédit demandé. . . fr.	130,000
Crédit de 1835. . . »	<u>150,000</u>
Différence en moins. . . »	20,000

Cinq sections allouent le crédit proposé, Une section demande des explications.

La section centrale, considérant que d'après les explications données par le ministre, la dépense n'est qu'éventuelle, a cru devoir prendre pour base la somme employée en 1834, et qui ne s'élève qu'à fr. 120,240 00; en conséquence, elle alloue. 121,000 00

A reporter. . . fr. 13,012,892 98

ART. 12. — *Frais de police.*

Crédit demandé.	fr.	40,000 00
Crédit de 1835.	»	30,000 00
		<hr/>
Différence en plus.	»	10,000 00

Deux sections accordent le crédit sans observations : les quatre autres demandent des renseignemens sur les causes de la majoration.

La section centrale, s'en référant au ministre, et n'ayant trouvé dans ses explications aucune preuve de la nécessité de voter une somme plus élevée que celle accordée par le dernier budget, n'alloue que cette somme; ci. 30,000 00

ART. 13. — *Dépenses de cantonnemens, indemnités de logement et nourriture, frais de découchers des gendarmes.*

Crédit demandé.	fr.	195,000 00
Différens crédits accordés en 1835. »		2,762,618 00
		<hr/>
Différence en moins.	»	2,567,618 00

Toutes les sections s'accordent à demander des explications sur l'absence du chiffre des cantonnemens.

La section centrale, déférant au vœu des sections, et considérant que le budget doit comprendre toutes les dépenses qui peuvent être prévues pour l'exercice, demande que M. le ministre précise le montant de la dépense des cantonnemens.

Elle demande aussi à connaître le motif de quelques dépenses nouvelles qui figurent à cet article, et de certaines majorations, le tout s'élevant à fr. 92,000 00.

Par note ci-jointe, *Litt. L*, le ministre a satisfait à ces demandes.

L'augmentation provenant en partie de ce que les découchers des gendarmes ont été réunis à l'art. 13, il en résulte que la somme n'est réellement majorée que des dépenses de route des miliciens, dépenses couvertes jusqu'à présent par les *frais imprévus*, et qu'il convient de porter au budget.

Les *cantonnemens* ont lieu dans deux situations possibles de l'armée :

1° Le cas où le *statu quo* n'éprouverait aucune interruption;

2° Le cas de guerre.

Report. . . fr. 13,042,892 98

Dans le premier cas, le ministre peut déterminer le nombre d'hommes à cantonner, et il le porte à 3,000 hommes pour toute l'année.

Dans le second cas, il faudrait pourvoir à bien d'autres dépenses imprévues que celles des cantonnemens, et il y aurait lieu alors à présenter un budget supplémentaire.

La section centrale a donc cru devoir admettre l'éventualité du cantonnement de 3,000 hommes.

La dépense que nécessitera ce cantonnement, est de fr. 0 74 par homme et par jour, et, pour l'année, de. fr. 812,520 00

Mais, en portant ici cette somme, on a diminué :

Sur la solde.	fr. 230,580 00	} » 428,220 00
Sur la masse de pain. . . »	142,740 00	
Sur la masse de casernement. »	54,900 00	

Excédant réel. . . » 384,300 00

La section centrale propose en conséquence l'adoption de l'art. 13, majoré de 812,520. 1,007,520 00

ART. 14. — Remontes.

Crédit demandé.	fr. 404,000 00
Crédit de 1835.	» 400,000 00
Différence en plus.	» 4,000 00

Quatre sections allouent le crédit : toutes les sections demandent des explications sur la mortalité dans les chevaux, qui paraît excéder la proportion ordinaire.

La section centrale ayant requis ces explications, le ministre lui a adressé la note ci-jointe, *Litt. M*, où sont exposés les calculs sur lesquels se fondent ses prévisions.

Néanmoins, le ministre ayant déclaré que la remonte des ambulances pourrait être ajournée, et vu la suppression de 80 chevaux de ce service, la section centrale propose de répartir partie des chevaux supprimés, en remonte pour le train et les fourgons de régiment : d'après ces données, on diminuerait l'article :

1° de 40 chevaux pour le train ;	
2° 20 » pour les fourgons ;	
3° 20 » pour les ambulances.	
Total. 80 chevaux, ou	32,000 fr.

Elle vote en conséquence le chiffre réduit à. 372,000 00

Total du chap. II. fr. 14,422,412 98

CHAPITRE III.

Service de santé.

Crédit demandé	fr.	499,743 26
Crédit de 1835.	»	517,217 00
		<hr/>
Différence en moins.	»	17,471 74

ART. 1^{er}. — *Administration centrale.* fr. 25,250 00

. Les sections adoptent cet article sans observations. . . fr. 25,250 00

ART. 2. — *Pharmacie centrale.* . . fr. 107,800 00

Ce crédit étant de 50,000 fr. moins élevé qu'en 1835, les sections l'accordent sans observations.

La section centrale, après avoir demandé au ministre quelques éclaircissemens sur la surveillance de la pharmacie, et qui sont consignées dans la note ci-jointe, *Litt. IV*, mais convaincue qu'il est possible d'opérer des réductions sur cette dépense, n'alloue que.

83,000 00

ART. 3. — *Hôpitaux.* fr. 241,695 26

Toutes les sections contestant, ou la constitutionnalité de l'établissement d'un hôpital d'instruction à Louvain, sans une loi, ou son utilité, la majorité rejette l'allocation proposée pour cet hôpital.

La section centrale la rejette également, mais adopte l'article, moins la somme de fr. 19,650 00 affectée à l'hôpital projeté

222,045 26

ART. 4. — *Matériel.* fr. 125,000 00

Cet article a été alloué, sans observations, par les sections et par la section centrale.

125,000 00

Total du chap. III. fr.

455,295 26

CHAPITRE IV.

École militaire.

ARTICLE UNIQUE. — Fr. . . 110,000 00

Cinq sections allouent le crédit: une propose de le réduire à fr. 100,000 00. La majorité des sections demande que la loi organique soit promptement mise en discussion, dans la Chambre, afin de régulariser définitivement le crédit.

La section centrale, considérant la grande utilité de l'École militaire, et les progrès que promet sa nouvelle organisation, se réunit au vœu des sections, pour que la loi vienne le plus tôt possible sanctionner cette organisation.

Elle alloue, sauf régularisation ultérieure, le crédit demandé, fr. 110,000 00

CHAPITRE V.

Matériel de l'Artillerie et du Génie.

ART. 1^{er}. — *Matériel d'Artillerie.*

Crédit demandé	fr.	715,000 00
Crédit de 1835.	»	950,000 00
		<hr/>
Différence en moins	»	235,000 00

Une section accorde le crédit sans observations.

Deux sections l'accordent, sauf à justifier les détails et la création d'une école d'artillerie.

Deux sections rejettent cette école.

Une section demande préalablement des renseignements.

La section centrale, s'étant adressée au ministre, reçoit la note ci-jointe, *Litt. O*, dans laquelle il déclare que l'établissement dont il s'agit a pour but de compléter l'instruction de quelques officiers d'artillerie, qui n'ont fait qu'un séjour très court à l'École militaire, en 1831 et 1832. Cet établissement n'est donc que temporaire et conçu pour un besoin du moment, et pour trois ans au plus.

La section centrale, eu égard à cette explication, et ne voulant rien préjuger sur l'organisation future de l'École militaire, à laquelle les écoles d'application, s'il est reconnu nécessaire d'en créer, doivent se rattacher; afin de coordonner toutes les parties de l'instruction fondamentale, commune aux différens services, avec les applications spéciales à chacun, accorde le crédit de 10,000 fr. demandé, non pour l'établissement d'une école d'artillerie, mais comme *subside temporaire à l'école provisoire du corps d'artillerie.*

La section centrale rejette la proposition relative au musée d'artillerie, comme faisant double emploi avec le dépôt de la guerre.

Elle vote le crédit, réduit à. 695,000 00

ART. 2. — *Matériel du Génie.*

Crédit demandé.	fr.	1,150,000 00
Différens crédits accordés en 1835. »		1,503,403 00
		<hr/>
Différence en moins.	»	353,403 00

A reporter. fr. 695,000 00

Trois sections allouent le crédit demandé, sans observations.

Une section propose de le réduire au crédit de 1835, parce qu'elle n'a pas considéré que, par un budget supplémentaire, la somme primitivement votée avait été majorée de fr. 560,000, ce qui porte le total plus haut que celui proposé pour 1836.

Deux sections demandent des explications sur les dépenses pour fortifications de *Bruxelles*, *Malines* et *Louvain*, qui ne sont pas des places de guerre. On désire aussi connaître les travaux projetés à *Anvers*, ainsi que les ouvrages de campagne.

La section centrale s'étant fait produire le budget particulier du génie, a pu contrôler les diverses dépenses projetées.

Les allocations qui y figurent pour *Malines*, *Bruxelles* et *Louvain*, sont destinées à l'entretien des casernes et bâtimens militaires appartenant à l'État, de l'hôpital de Louvain, etc.

Les ouvrages à faire à Anvers consistent :

- 1° Dans l'entretien ordinaire de la place ;
- 2° La réparation et reconstruction d'une partie des ouvrages de la nouvelle ville et forts qui en dépendent ;
- 3° Dans la reconstruction d'une partie des bâtimens de l'arsenal brûlé.

Ceux de la citadelle comprennent :

- 1° La reconstruction de plusieurs bâtimens indispensables ;
- 2° Réparations aux revêtemens, magasins à poudre, aux poternes, etc. ;
- 3° Réparations aux ponts, batardeaux ; reconstruction d'aqueducs.

Quant aux ouvrages de campagne, ce sont les forts établis dans les Flandres en 1831, et quelques travaux en Campine ; mais comme le nombre en a été diminué récemment, et qu'il ne s'agit ici que d'un simple entretien pour ces ouvrages, il a paru possible de borner le crédit, pour cet article, à fr. 25,000 00 au lieu de 50,000 00.

D'après ces considérations, la section centrale alloue le crédit ainsi réduit à fr. 1,125,000 00
 Total du chap. V » 1,820,000 00

CHAPITRE VI.

Traitemens divers.

Crédit demandé.	fr.	374,210 30
Crédit de 1835.	»	439,050 00
		<hr/>
Différence en moins.	»	64,839 70

ART. 1^{er}. — *Traitemens temporaires de non-activité.*

fr. 269,369 74

Une section alloue le crédit.

Les autres font observer, qu'il a été demandé souvent que les officiers en non-activité soient mis à la retraite, s'ils ne peuvent plus rendre de services, ou bien qu'on les replace en activité lorsqu'il y a des emplois vacans.

La section centrale réclame à cet égard, des explications du ministre de la guerre : elles sont consignées dans les notes ci-jointes, *Litt. P.*

Le nombre des officiers en non-activité est diminué, il se réduira de beaucoup encore, quand la nouvelle loi des pensions aura permis de fixer le sort de ceux qui, n'ayant pas les qualités nécessaires pour être mis en activité, n'ont cependant pas assez d'ancienneté pour obtenir une pension, sous le régime de la loi actuelle; et comme ces officiers ont rendu des services à la révolution, il est juste de les en récompenser.

La majorité de la section centrale a voté le crédit demandé à cet article fr. 269,369 74

ART. 2. — *Traitemens des aumôniers et desservans dans les garnisons.* fr. 16,100 00

La plupart des sections demandent pourquoi le service religieux n'est pas établi dans les camps; elles désirent aussi que la majoration soit justifiée.

La section centrale a pris à cet égard des informations, desquelles il résulte que les deux aumôniers nommés par le gouvernement provisoire, avaient un traitement déterminé par l'acte même de leur nomination; que ce traitement, réduit en 1835, a été rétabli.

Ces aumôniers feront le service auprès des camps quand les troupes y seront réunies.

La section centrale a voté l'allocation demandée, mais il doit être entendu que le traitement des deux aumôniers dont il s'agit, est un traitement tout à fait personnel. 16,100 00

A reporter. fr. 285,469 74

Report. . . fr. 285,469 74

ART. 3. — *Traitemens d'employés temporaires.* fr. 55,030 20

Cinq sections rejettent l'article relatif aux domestiques des officiers sans troupes; une accorde le crédit entier.

Le ministre, répondant aux demandes faites à cet égard, par la section centrale, explique, dans la note ci-jointe, *Litt. Q*, que cette allocation a pour but de ne pas mettre les officiers sans troupes dans la nécessité de prendre des hommes de corvée dans la garnison, pour pauser leurs chevaux, ce qui les empêche de faire leur service militaire.

Néanmoins, la section centrale a rejeté cette dépense, et voté l'article réduit à. 13,050 00

ART. 4. — *Pensions des militaires décorés, etc* fr. 33,710 36

Adopté sans observations. 33,710 36

Total du chap. VI. 332,230 10

CHAPITRE VII.

Dépenses imprévues.

Crédit demandé. . . fr. 208,539 53

Crédit de 1835. . . » 154,640 75

Différence en plus. . . » 53,898 78

Quatre sections adoptent l'article, sans observations; une propose de le réduire à. fr. 150,000 00

Une autre veut le réduire à. » 100,000 00

La section centrale, ne connaissant pas de motifs pour majorer le crédit accordé en 1835, est d'avis d'allouer. 150,633 63

D'après les propositions de la section centrale, le projet de budget du ministère de la guerre, serait établi comme au tableau ci-après :

Projet de budget de la guerre, présentant la comparaison des crédits demandés par le ministre, avec ceux accordés par la section centrale.

	CRÉDITS		DIFFÉRENCES	
	demandés par LE MINISTRE.	accordés par LA SECTION CENTRALE.	EN MOINS.	EN PLUS.
CHAPITRE PREMIER.				
<i>Administration centrale.</i>				
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre, indemnité de logement.	25,000 00	25,000 00	"	"
— 2. Traitement des employés et gens de service.	163,000 00	163,000 00	"	"
— 3. Frais de route et de séjour.	3,000 00	3,000 00	"	"
— 4. Matériel du ministère.	60,000 00	60,000 00	"	"
— 5. Matériel du dépôt de la guerre.	4,000 00	4,000 00	"	"
CHAPITRE II.				
<i>Soldes et masses de l'armée, frais divers des corps.</i>				
SECTION PREMIÈRE.				
<i>Solde des états-majors.</i>				
Art. 1 ^{er} . État-major général.	630,464 45	644,464 45	6,000 00	"
— 2 État-major des places.	241,349 05	241,349 05	"	"
— 3 Intendance militaire.	144,046 40	144,046 40	"	"
— 4 État-major particulier de l'artillerie	228,471 25	228,471 25	"	"
— 5 Id. Id. du génie.	263,224 25	263,224 25	"	"
SECTION II.				
<i>Soldes des troupes.</i>				
Art. 1 ^{er} . Infanterie.	10,795,126 78	10,610,662 78	184,464 00	"
— 2. Cavalerie.	3,644,039 67	3,597,923 67	46,116 00	"
— 3. Artillerie.	2,836,510 23	2,836,510 23	"	"
— 4. Génie.	320,801 86	315,699 86	5,102 30	"
— 5. Gendarmerie.	1,455,238 23	1,455,238 23	"	"
— 6. Ambulances.	264,838 16	264,838 16	"	"
SECTION III.				
<i>Masses des corps, frais divers, indemnités.</i>				
Art. 1 ^{er} . Masse de pain.	2,024,368 32	1,881,628 32	142,740 00	"
— 2. Masse de fourrages.	5,372,800 36	5,335,321 96	37,478 40	"
— 3. Masse d'habillement et d'entretien	3,532,001 14	3,552,001 14	"	"
— 4. Masse d'entretien du harnachement, traitement et ferrage des chevaux	348,252 40	345,324 40	2,928 00	"
— 5. Masse de renouvellement du harnachement et de la bufféterie.	201,454 60	201,454 60	"	"
— 6. Masse de casernement.	921,417 76	865,562 56	64,855 20	"
— 7. Frais de bureau et d'administration des corps.	458,100 00	458,100 00	"	"
— 8. Frais de route des officiers.	120,000 00	111,000 00	9,000 00	"
— 9. Transports généraux et autres.	150,000 00	126,500 00	23,500 00	"
— 10. Primes de réengagement.	24,000 00	24,000 00	"	"
— 11. Chauffage et éclairage des corps de-garde.	130,000 00	121,000 00	9,000 00	"
— 12. Frais de police.	40,000 00	30,000 00	10,000 00	"
— 13. Cantonnements, logemens et nourriture, frais de déconchers.	195,000 00	1,007,520 00	"	812,520 00
— 14. Remonte.	404,000 00	372,000 00	32,000 00	"
À REPORTER.	35,042,504 91	35,281,841 01	573,183 90	812,520 00

	CRÉDITS		DIFFÉRENCES	
	demandés par LE MINISTRE	accordés par L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.	EN MOINS.	EN PLUS.
REPORT	33,042,504 91	35,281,841 01	573,183 90	812,520 00
CHAPITRE III.				
<i>Service de santé.</i>				
Art. 1 ^{er} . Administration centrale.	25,250 00	25,250 00	"	"
— 2. Pharmacie centrale.	107,800 00	83,000 00	24,800 00	"
— 3. Hôpitaux (personnel).	241,693 26	222,045 26	19,650 00	"
— 4. Matériel.	125,000 00	125,000 00	"	"
CHAPITRE IV.				
<i>École militaire.</i>				
ARTICLE UNIQUE.	110,000 00	110,000 00	"	"
CHAPITRE V.				
<i>Matériel du Génie et de l'Artillerie.</i>				
Art. 1 ^{er} . Artillerie.	715,000 00	695,000 00	20,000 00	"
— 2. Génie.	1,150,000 00	1,125,000 00	25,000 00	"
CHAPITRE VI.				
<i>Traitemens divers.</i>				
Art. 1 ^{er} . Traitemens temporaires de non- activité.	269,369 74	269,369 74	"	"
— 2. Traitemens des aumôniers.	16,100 00	16,100 09	"	"
— 3. Id. d'employés temporaires.	55,030 20	13,050 00	41,980 20	"
— 4. Pensions de militaires décorés.	33,710 36	33,710 36	"	"
CHAPITRE VII.				
Dépenses imprévues.	208,539 53	180,633 63	57,905 90	"
TOTAUX.	38,100,000 00	38,150,000 00	762,510 00	812,520 00

Le Rapporteur,
DE PUYDT.

PIÈCES JOINTES.

L^a A.

ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL.

1^o Nomination d'un général de division.

L'art. 66 de la Constitution porte que le Roi confère les grades dans l'armée; et l'arrêté royal qui a nommé un nouveau général de division, a fait connaître les motifs qui ont porté le Roi à accorder ce grade à M. le général Goblet : cet arrêté, dont je joins copie, a été inséré dans le *Moniteur* du 8 juillet dernier.

L'armée belge compte actuellement :

8 généraux de division ;

22 généraux de brigade.

—
Total 30, tant en activité qu'en disponibilité.

L'armée hollandaise, d'après l'Annuaire de 1835, compte :

1 feld-maréchal ;

3 généraux d'infanterie ;

21 Lieutenant-généraux ;

43 généraux majors.

—
Total 68, dont 61 en activité et 7 en disponibilité.

Le nombre des officiers généraux, en Belgique, est aussi restreint qu'il peut l'être, d'après l'organisation de l'armée et les fonctions sédentaires dévolues à des généraux de brigade.

2^o Officiers étrangers au service de la Belgique.

Tant que la Hollande tiendra son armée sur le pied de guerre, et complètement organisée pour prendre l'offensive au premier ordre qu'elle pourra en recevoir ; tant que, par les mesures prises par le gouvernement hollandais, et son refus d'entrer en négociation avec la Belgique, on pourra raisonnablement supposer que le roi de Hollande n'attend qu'une occasion favorable de nous attaquer, dans la prochaine conflagration qu'il espère en Europe, je maintiens qu'il est prudent et sage de conserver dans les rangs de notre armée, les officiers français autorisés par leur gouvernement à servir en Belgique, et qui lui ont été demandés par notre gouvernement, au mois de septembre 1831, en conséquence de la loi du 22 du même mois.

Je sais, d'une manière certaine, que l'on désire vivement, à La Haye, que les officiers français quittent la Belgique, et je ne fais aucun doute que les dissensions qui ont éclaté naguères à ce sujet, ne soient le résultat des intrigues de la faction orangiste.

Sur les 18 officiers étrangers portés à cet article ,

15 sont Français ;

3 sont Polonais.

Mais, indépendamment de ces 15 officiers français, employés aux états-majors, il en existe encore

5 dans le corps de l'artillerie ;

55 dans les régimens d'infanterie.

—
60

Ce qui fait en tout 75 officiers français, sur un effectif de plus de 2,500 officiers.

C'est ce qui restait des 118 qui sont venus en 1831 et 1832, sur la demande formelle de notre gouvernement.

Chaque année quelques-uns de ces officiers demandent et obtiennent l'autorisation de rentrer en France : s'il y a des demandes en 1836, faites par des capitaines, lieutenans ou sous-lieutenans, j'en accorderai l'autorisation, et les fonds resteront disponibles à la fin de l'exercice, puisque le gouvernement n'admet plus, depuis deux ans, d'officiers étrangers à son service.

La loi du 22 septembre 1831, qui autorise le Roi à admettre des officiers étrangers dans notre armée, porte qu'il peut accepter les services de ceux qui les offriront pour la durée de la guerre, et, d'après ce texte même, ils ne peuvent être remerciés qu'à la paix, à moins qu'ils ne soient rappelés par leur gouvernement, ou qu'ils demandent à rentrer dans leur patrie.

3° Augmentation du supplément de solde aux officiers d'infanterie employés aux états-majors.

Il n'y a pas d'augmentation de dépense sur cet article, puisqu'on a accordé, pour l'année 1835. fr. 36,540 00
Et qu'on demande pour 1836 » 36,740 00

Le fait est qu'on demandait ce supplément pour 43 officiers en 1835, et qu'on ne le demande que pour 41 en 1836.

Si le nombre des capitaines est augmenté de 5, celui des lieutenans est diminué de 7, mais ce n'est pas à des promotions faites parmi ces officiers qu'il faut attribuer ce changement, il tient à de simples mutations de personnes et d'emplois.

Il n'y a pas eu de promotion en 1835 parmi les officiers de cette catégorie.

4° Supplément de traitement au gouverneur militaire de Bruxelles.

Lorsqu'au mois d'avril 1834, le gouvernement rétablit, pour assurer la tranquillité de la capitale, la place de gouverneur militaire, chargé spécialement de veiller et de prendre les mesures à cet effet, il s'engagea, envers M. le général Buzen, à lui accorder l'indemnité mensuelle de 1,000 fr. pour frais de table et de représentation, dont jouissait l'ancien titulaire de cet emploi.

Cette indemnité a été accordée par le budget de 1834, pour les neuf derniers mois de cet exercice, et ce n'est qu'au mois d'avril 1835 qu'elle ne fut pas allouée, étant alors proposée avec une indemnité de semblable nature, demandée pour les généraux employés à l'armée.

Depuis cette époque le gouverneur militaire de Bruxelles réunit à ces fonctions celles de commandant militaire de la province de Brabant, ce qui a procuré une économie de 9 à 10,000 fr.

Mais, outre cette considération, le gouverneur militaire de Bruxelles est réellement tenu à des dépenses extraordinaires de frais de table et de représentation, et ces frais ne peuvent être supportés sur son traitement.

Je demande donc que cette indemnité lui soit allouée, pour le mettre à même de remplir, comme il convient, l'emploi dont il est pourvu, et qui exige, je le répète, des frais extraordinaires de table et de représentation.

5° *Traitement des généraux en disponibilité.*

Le traitement des généraux en disponibilité n'a été fixé que par l'arrêté du 29 février 1832, puis converti *en francs*, mais au même taux, par celui du 22 décembre même année, qui le porte, pour les généraux de brigade, à 7,400 fr.

Le général Le Hardy de Beaulieu, mis en disponibilité le 2 mai 1831, antérieurement au premier des arrêtés précités, se trouvait encore sous l'empire de l'ancienne législation, confirmée, quant à la solde, par le gouvernement provisoire : il continue en conséquence à être payé sur l'ancien pied de $\frac{2}{3}$ de solde d'activité de son grade, les arrêtés cités plus haut n'ayant pu avoir d'effet rétroactif pour lui, puisque sa position était déterminée avant leur promulgation.

Bruxelles, le 20 novembre 1835.

Le Ministre de la Guerre,

B^{on} ÉVAIN.

L^a A^l.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présens et à venir, salut !

Voulant récompenser les services éminens rendus à l'État par le général Goblet, ministre d'État et inspecteur-général des fortifications, pendant les années 1832 et 1833, ainsi que ceux qu'il a également rendus, dans ces dernières fonctions, en nous proposant le système de défense que nous avons approuvé, pour assurer celle de la frontière-nord du royaume ;

Vu notre arrêté du 1^{er} de ce mois, relatif à la composition du corps du génie militaire ;

Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le général de brigade Goblet (Albert-Joseph), est promu au grade de général de division. Il exercera, dans ce grade, les fonctions d'inspecteur-général des fortifications et du corps du génie.

Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Bruxelles, le cinq juillet 1835.

Signé, LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Guerre,

Signé, BARON ÉVAIN.

Pour copie conforme :

Le secrétaire-général,

NICAISE.

L^a B.

INTENDANCE MILITAIRE.

La somme portée au budget de l'exercice 1836, est de	fr.	144,046 40
Celle portée au budget de 1835, était de	»	143,789 00
		257 40
	Augmentation.	» 257 40

Cette différence provient de ce que, dans le but de porter le cadre du corps de l'intendance à une proportion convenable pour le bien du service, il a été porté au budget de 1836 :

6 intendans de 2 ^e classe, au lieu de 7	
10 sous-intendans de 1 ^{re} cl.	» 8
3 aspirans	» 6

qui étaient portés au budget de 1835; et, à cet effet, on a fait passer au grade d'adjoint, les trois aspirans qui ont complété leurs trois années de service dans ce grade.

C'est d'après le nombre de fonctionnaires portés au budget de 1836, qu'il serait possible d'arrêter le cadre du corps, dans lequel il ne sera fait de nominations qu'en cas de vacatures.

Mais, avant de prendre une décision à ce sujet, il me paraît nécessaire de déterminer, par un nouveau règlement, les fonctions des membres de l'intendance militaire, en temps de guerre comme en temps de paix, et d'apporter quelques modifications aux réglemens existans sur l'ensemble de l'administration militaire.

Au surplus, le cadre proposé pour l'année 1836, n'augmente ni le nombre des membres ni les dépenses du corps de l'intendance militaire, qui seront, à 257 fr. près, les mêmes qu'en 1835.

Bruxelles, le 20 novembre 1835.

Le Ministre de la Guerre,

B^{on} ÉVAIN.

L^a C.**ÉTAT-MAJOR DE L'ARTILLERIE.**

Si, dans le projet de budget de 1835, il ne fut pas question des trois lieutenant-colonels et des deux majors de cet état-major, qui ont droit à l'ancienne solde de leur grade, c'est que j'avais porté à cet article du budget, quatre colonels, dont je proposais la promotion : ces trois lieutenant-colonels devaient remplir ces emplois, les deux majors devenir lieutenant-colonels, et les officiers qui auraient été promus à ces derniers grades devenus vacans, n'auraient eu droit qu'à la solde réduite au taux fixé par l'arrêté du 6 septembre 1831.

Mais il n'y a eu qu'une seule promotion au grade de colonel, et, de là, la nécessité de rétablir au budget de 1836 la solde des grades de lieutenant colonel, de major et de capitaine, pour les officiers de ces grades, nommés avant le 6 septembre 1831, et qui ont droit à celle qui est fixée par les anciens tarifs.

Je ferai d'ailleurs remarquer qu'ayant ajourné les diverses promotions à faire, qui résultaient de la nouvelle organisation de l'état-major de l'artillerie, la dépense de cet article est diminuée de la somme de 31,697 fr. 75, comparativement au budget de 1835.

Bruxelles, le 20 novembre 1835.

Le Ministre de la Guerre,

B^{on} ÉVAIN.

L^a C^I.**ORGANISATION PROJÉTÉE DES TROUPES D'ARTILLERIE.**

Le nombre des batteries montées et entretenues sur le pied de guerre, d'après l'organisation de notre armée, a été successivement porté à dix-sept, dont trois à cheval et quatorze à pied.

L'armée hollandaise en compte six à cheval et douze à pied, et j'ai toujours pensé que nous devions en avoir un nombre égal.

Treize de nos batteries forment le régiment d'artillerie de campagne, et les quatre autres sont servies par quatre compagnies tirées des bataillons d'artillerie de siège, et attelées par des détachemens du bataillon du train d'artillerie.

Les trois bataillons d'artillerie de siège, composés de six compagnies chacun, se trouvent donc réduits à quatorze compagnies seulement, qui sont insuffisantes pour le service de l'artillerie dans les places et les forts du royaume qui sont armés.

D'un autre côté, l'administration du régiment d'artillerie de campagne devient très difficile avec treize batteries montées, et l'administration des quatre batteries provisoires est elle-même compliquée, par l'amalgame des deux corps qui composent chacune de ces batteries.

C'est pour obvier à ce double inconvénient, et pour donner une organisation homogène à nos troupes d'artillerie, que l'inspecteur général de cette arme, ainsi qu'une commission formée des officiers supérieurs du corps, ont proposé la nouvelle organisation en trois régimens d'artillerie, composés chacun :

- D'un état-major,
- De six batteries montées,
- De six batteries de siège,
- Et d'une batterie de dépôt.

Ayant reconnu tous les avantages que présente ce nouveau système d'organisation, j'ai cru devoir demander les fonds nécessaires à son exécution.

Si, d'un côté, la dépense des troupes d'artillerie se trouve augmentée d'une somme de 506,782 fr. 35 c., par suite de la création d'une nouvelle batterie montée, de deux batteries de siège et de deux batteries de dépôt, les dépenses du bataillon du train se trouvent diminuées de la somme de 112,210 fr. 98 c., par la réduction de son effectif en hommes et en chevaux, qui n'aura plus à atteler que les voitures du parc et celles de l'équipage de ponts.

Ce qui réduit l'excédant de dépenses à la somme de 394,571 fr. 37 c.

Je pense que les avantages qui doivent résulter de la nouvelle organisation des troupes d'artillerie, tant sous le rapport du service et de l'administration, que sous celui du perfectionnement de leur instruction, exigent impérieusement ce surcroît de dépenses.

L'arme de l'artillerie a fait de grands progrès depuis trois ans, et cette nouvelle organisation me paraît indispensable pour en atteindre le complément.

Bruxelles, le 20 novembre 1835.

Le Ministre de la Guerre,
B^{on} ÉVAIN.

L^a D.

ÉTAT-MAJOR DU GÉNIE.

Le cadre d'organisation de ce corps porte à soixante le nombre d'officiers nécessaires en temps de guerre comme en temps de paix.

Le nombre des officiers actuellement existant est de :

- 3 colonels,
- 6 lieutenant-colonels,
- 6 majors,
- 8 capitaines de 1^{re} classe,
- 5 id. de 2^e,
- 13 Lieutenans,
- 7 sous-lieutenans.

Le nombre porté au budget de 1836 est de :

3 colonels ,
 6 lieutenant-colonels ,
 6 majors ,
 9 capitaines de 1^e classe ,
 9 id. de 2^e ,
 9 lieutenans ,
 6 sous-lieutenans ,

Nombre égal 48

La différence consiste donc

<i>En plus</i>	<i>Et en moins</i>
en 1 capitaine en 1 ^a ,	en 4 lieutenans,
4 id. en 2 ^e .	1 sous-lieutenant.
<u>5</u>	<u>5</u>

C'est dans la prévision que, dans le courant de l'année prochaine ,

1 capitaine de 2^e classe pourra passer à la 1^{re} ,
 4 lieutenans être nommés capitaines ,
 1 sous-lieutenant être nommé lieutenant.

C'est bien le *minimum* des promotions à faire dans l'année.

Celles de 1835 ont consisté en

1 capitaine nommé major ,
 2 capitaines de 2^e classe passés à la 1^{re} ,
 8 lieutenans nommés capitaines en 2^e ,
 1 aspirant nommé sous-lieutenant.

Les élèves de l'École militaire destinés au service du génie, devant rester trois ans à l'École, ce ne sera que dans le courant de 1837 que le corps du génie pourra obtenir des sous-lieutenans.

Ainsi, le nombre des officiers de ce corps ne peut être augmenté en 1836, et il ne pourra y avoir que les promotions prévues, sauf les vacatures des emplois supérieurs qui pourront avoir lieu dans le courant de l'exercice, et qui devront être remplies.

Bruxelles, le 20 novembre 1835.

Le Ministre de la Guerre,

Bon ÉVAIN.

L^a D^l.

ÉTAT nominatif de MM. les officiers du bataillon de sapeurs-
mineurs, qui se trouvent détachés du corps.

NOMS.	GRADES.	RÉSIDENCES.	Observations.
Cornu. . . .	Capit, 1 ^{re} cl.	Command ^t du génie, à Menin.	
Hannay. . . .	Id. 2 ^e cl.	Id. à Philippeville et Mariembourg.	
Chauchet. . .	Id.	A l'état-major du génie, à Anvers.	
Reuter. . . .	Id.	Aide - de - camp du général Goblet.	
Massenge. . .	Lieutenant.	Détaché à Liège.	
Trumper. . . .	S ^e -lieutenant.	Id. à l'état-major du génie, à Gand.	Adjudant du di- recteur.
Becquaert. . .	Id.	Id. à l'inspection générale du génie.	
Casterman. . . .	Id.	Adjoint au capitaine du génie Hallart.	
Gambier	Id.	Commandant du génie, à Nieu- port.	
Hazeleer	Id.	Id. à Namur.	
Deseure. . . .	Id.	Attaché au capitaine Fallot, à Diest.	
Prévoist. . . .	Id.	Détaché à Anvers.	
Beumier	Id.	Id.	

L^a E.

REVUES DES INTENDANS MILITAIRES.

Revues ordonnées par la loi du 10 janvier 1817.

Le règlement d'administration, en date du 1^{er} février 1819, ne prescrivait pas de revues par les intendans.

L'art. 344 fixait une inspection annuelle par les inspecteurs-généraux des diverses armes, et l'art. 346 prescrivait aux commandans des corps des revues trimestrielles des troupes sous leurs ordres.

Les feuilles d'appel nominatives de ces revues sont adressées aux intendans, qui les collationnent avec les contrôles des troupes, dont la tenue leur est confiée, pour s'assurer si tous les individus se trouvent dans la position indiquée dans la feuille d'appel de la revue passée sur le terrain.

Mais, indépendamment de ces revues, le ministre de la guerre en a fait passer extraordinairement, dans le cours de cette année, tant par les intendans que par les généraux commandant les brigades.

On se propose de modifier le règlement dans ces dispositions, et de placer les revues sur le terrain dans les attributions de l'intendance.

Quant aux revues à passer en exécution de la loi du 10 janvier 1817 (art. 181), elles concernent les miliciens qui se trouvent en congé, et doivent être faites par les commissaires de milice, sur l'ordre des gouverneurs civils des provinces.

J'ignore si ces revues ont été passées, mais je sais que les gouverneurs tiennent le contrôle exact de tous les miliciens en congé.

La création d'un régiment de réserve, par province, et qui est composé de tous les miliciens en congé illimité, donne actuellement les moyens d'exercer une surveillance exacte sur tous ces hommes, qui sont portés au contrôle du corps avec indication de leur domicile : les officiers en feront la revue trimestrielle, et, chaque année, ils seront réunis, pendant vingt jours, aux chefs-lieux de leurs arrondissemens.

C'est le meilleur moyen d'exercer une bonne surveillance, et de pouvoir compter sur ces hommes en cas d'appel sous les armes, en débarrassant les corps de l'armée active de celle qu'ils ne pouvaient plus convenablement exercer, à cause du nombre considérable d'hommes qu'ils avaient en congé illimité.

Bruxelles, le 22 novembre 1835.

Le Ministre de la Guerre,

B^{on} ÉVAIN.

L^a F.

GENDARMERIE.

La gendarmerie, lorsque l'armée est sur le pied de guerre, doit être considérée comme un corps de cavalerie de réserve pouvant d'un instant à l'autre être employé

activement : le passé en a prouvé la nécessité et le bon parti qu'on peut en tirer, pour augmenter, de quelques escadrons de troupes choisies, l'effectif de notre cavalerie, sans charges nouvelles pour le trésor.

Cet état de choses porte avec lui la nécessité de maintenir le nombre de chevaux accordés jusqu'à ce jour aux officiers de cette arme, pendant que l'armée reste sur le pied de guerre, et que la possibilité d'une mobilisation instantanée existe encore.

Ce nombre a été fixé d'après les besoins du double service auquel ils peuvent être appelés, et de la surveillance active que nécessite leur service à l'intérieur. Il ne serait pas possible, pour le moment, de le diminuer sans inconvénients.

D'ailleurs, l'arrêté d'organisation sur le pied de paix accorde quatre rations de fourrages au colonel de la gendarmerie, comme aux colonels des troupes à cheval.

Les majors, dans la gendarmerie, sont un rouage administratif et hiérarchique indispensable entre le chef de l'arme et les capitaines. La centralisation du travail, par division, et la surveillance exercée par eux sur le détail des compagnies, sont nécessaires pour la marche régulière du service.

C'est en outre le seul degré d'avancement auquel peuvent aspirer les capitaines de cette arme, où déjà il y a si peu d'avancement. Ces officiers, pour la plupart vieux militaires, et ayant perdu dans leurs nouvelles fonctions l'habitude du service actif de la cavalerie, ne peuvent aspirer à rentrer dans cette arme dans un grade supérieur. Leur ôter tout espoir dans la leur, serait donc une injustice et une étrange récompense des anciens et bons services qui les ont fait parvenir au grade qu'ils occupent.

Bruxelles, le 20 novembre 1835.

Le Ministre de la Guerre,

B^{on} ÉVAIN.

L^a F^l.

NOTE pour M. le Ministre de la Guerre, par le colonel commandant la Gendarmerie.

Il est impossible de supprimer messieurs les majors de la gendarmerie, dans l'organisation actuelle, sans que le service ne soit gravement compromis.

Les capitaines, dit-on, commandant leur compagnie, et peuvent correspondre directement avec le chef du corps, sans l'intermédiaire de messieurs les majors; mais, par qui seront surveillés messieurs les capitaines? Leur position excentrique, à quinze, vingt ou trente lieues de Bruxelles, les mettra à même d'exercer leurs fonctions sans aucune espèce de contrôle. Dans toute organisation militaire, on a toujours eu pour but de placer chacun sous une surveillance directe et immédiate; cette condition est indispensable au bien du service et au maintien du bon ordre, à plus forte raison, doit-on tâcher d'approcher de ce but dans le corps de la gendarmerie, disséminé sur tous les points du royaume.

En supprimant messieurs les majors, comment établira-t-on l'échelle hiérarchique? Messieurs les capitaines passeront-ils lieutenant-colonel ou colonel? Cela n'est pas admissible.

Quand on formera des escadrons de guerre ou de gendarmerie mobilisée, seront-ils réunis sous le commandement d'un officier subalterne ?

Que messieurs les membres de la commission centrale veuillent bien jeter les yeux sur la carte spéciale de la gendarmerie, ils se convaincront que cette arme, bien loin de pouvoir subir une suppression quelconque, devrait être augmentée de six cents sous-officiers et gendarmes, et d'une vingtaine d'officiers au moins.

L'intérêt de chacun, la conservation des propriétés, la prompte répression des délits et la tranquillité publique, sont des motifs assez puissans pour déterminer Messieurs de la Chambre à admettre cette majoration dans le personnel ; alors on s'occupera d'une organisation définitive qui démontrera la stricte nécessité d'avoir dans les cadres des officiers supérieurs et subalternes en nombre suffisant pour maintenir la stricte régularité du service, la subordination, la bonne conduite et l'uniformité, toutes conditions nécessaires à l'existence d'un corps chargé de maintenir le bon ordre, de donner force à la loi et de fournir pour la guerre des escadrons d'élite.

Le colonel de la gendarmerie,

MAT. DU PRÉ.

L^a G.

ÉTAT DES PRIX de l'adjudication du pain pour les troupes en garnison en 1836.

DÉSIGNATION DES PLACES.	PRIX DES ADJUDICATIONS.		Observations.
	Centimes.	Centièmes.	
Audenaerde	11	90/100	
Alost	11	49	
Arlon	12	40	
Ath	11	29	
Anvers	»	»	Il y aura une boulangerie militaire établie en ces places, à partir du 1 ^{er} janv. 1836.
Bruges	»	»	
Bruxelles.	»	»	
Bouillon	14	70	
Charleroi.	»	»	Remis en adjudication.
Diest	12	50	
Dinant	11	50	
Gand	»	»	Il y a une boulangerie militaire établie dans cette place, depuis le 1 ^{er} janv. 1835.
Hasselt	12	49	
Huy	10	48	
Hoogstraeten	14	14	
Ypres.	11	95	
Liège	»	»	Il y aura une boulangerie militaire établie en ces places, à partir du 1 ^{er} janv. 1836.
Louvain	»	»	
Lierre.	11	75	
Malines	11	20	
Mariembourg.	11	60	
Menin	11	»	Idem.
Mons	»	»	
Nieuport	11	96	
Ostende	11	54	
Philippeville	11	24	
Ruremonde	12	99	
St-Bernard	12	24	
Termonde	»	»	Remis en adjudication.
Tournai	»	»	Il y aura une boulangerie militaire établie en cette place, à partir du 1 ^{er} janv. 1836.
Turnhout	12	25	
Vilvorde	11	30	
Venlo.	12	40	
Namur	»	»	Il y a une boulangerie militaire établie depuis le 1 ^{er} janvier 1835.

L^a II.**MASSE DE FOURRAGES.**

Ci-joint l'état indiquant les prix auxquels les fourrages ont été adjugés pour 1836. Les ordres les plus positifs ont été donnés pour que l'on n'en reçût que pour les chevaux réellement existans, et les mesures nécessaires pour s'en assurer ont été prescrites.

Cette fourniture a donné lieu à peu de plaintes sur la qualité, et la confiscation au profit des pauvres, a été prononcée lorsque l'on en a reconnu qui ne satisfaisaient pas aux stipulations du cahier des charges.

Les intendans transmettent chaque mois les états d'existence des chevaux des officiers sans troupes, certifiés par les chefs d'état-major des divisions, et les officiers certifient sur l'honneur qu'ils possèdent le nombre de chevaux pour lesquels les fourrages sont distribués.

Dans les corps de troupes, les inspecteurs généraux ont passé la revue de détail de tous les chevaux appartenant aux officiers, et en ont fait dresser un état signalétique et estimatif qui m'a été transmis par chaque corps.

Les mesures sont donc prises pour empêcher le retour des abus qui ont pu avoir lieu.

Bruxelles, le 20 novembre 1835.

Le Ministre de la Guerre,
B^{on} ÉVAIN.

L^a III^e.**BUFFLÉTERIE.**

Le ministre de la guerre n'a plus fait d'adjudication pour la fourniture des objets de buffléterie, depuis le 10 mars 1832, vu le petit nombre de ces effets qui devaient être renouvelés pendant les années 1833, 1834 et 1835. Les prix auxquels ces objets furent adjugés, sont les suivans :

Coffre de giberne.	fl.	1 60
Baudrier de giberne.	»	1 47
Id. de sabre ou de baïonnette.	»	1 60
Bretelle de fusil.	»	0 45
Total.	»	5 12, soit fr. 10 83.

A partir du 1^{er} janvier 1833, l'administration des prisons a fait fournir, par la maison de Vilvorde, les effets de buffléterie dont les corps ont eu besoin, aux prix ci-après, savoir :

Coffre de giberne.	fr.	3 40
Baudrier de giberne.	»	3 20
Id. de sabre ou de baïonnette.	»	3 30
Bretelle de fusil.	»	0 95
Total.	»	10 85

L'administration susdite s'est plaint dans le temps de la modicité de ces prix.

Il n'est donc pas exact de dire que les adjudicataires du département de la guerre ne paient que 75 centimes pour le salaire d'une journée d'ouvrier, puisque l'administration des prisons fournit les effets tout-à-fait confectionnés à l'armée.

L^a I.

MASSE D'HABILLEMENT ET D'ENTRETIEN.

Cette masse est destinée à payer l'habillement, le linge et la chaussure des troupes, ainsi que les réparations des susdits effets et les réparations d'armes; elle n'a subi aucune modification depuis 1833, époque à laquelle elle a été réduite, savoir :

Celle du soldat d'infanterie, qui était, en 1831 et 1832, de 9 cents par jour, soit 19 ^e 05, réduite à	18 ^e 00
Celle du cuirassier, 12 cents, soit 25 ^e 40, réduite à	25
Celle du soldat d'artillerie, 9 cents, soit 19 ^e 05.	18
Celle du chasseur à cheval, 13 cents, soit 27 ^e 51.	26
Celle du lancier, 14 cents, soit 29 ^e 63.	28

Tandis que nous opérions ces réductions, afin de restreindre autant qu'il était possible les dépenses, de l'armée, le gouvernement hollandais allouait à son armée, en vertu de l'art. 56 du règlement d'administration, par suite de l'état de guerre et de la détérioration résultant des camps et des cantonnemens, dans l'habillement du soldat, une augmentation de 1½ cents par jour, ce qui portait chez eux la masse du fantassin à 11 cents, soit 28 28, ou 5 centimes $\frac{19}{100}$ de plus que pour le fantassin belge.

Il résulte de cet état de choses, que nos soldats ont dû supporter des retenues considérables sur leur solde, pour couvrir l'insuffisance de l'allocation de la masse, dans les circonstances où l'armée s'est trouvée : il n'y a donc pas d'économie possible à faire sur cet article de dépenses.

Bruxelles, le 20 novembre 1835.

Le Ministre de la Guerre,

B^{on} ÉVAIN.

L^a K.

CASERNEMENT.

La somme allouée pour le casernement des hommes, était fixée à 4 centimes par jour; mais les fournitures étant partout dans un état déplorable, un arrêté accorda aux communes qui compléteraient leurs moyens de couchage, 5 centimes par jour, au lieu de 4, et l'on mit en adjudication la fourniture des moyens de casernement dans les villes où les régences ne voulurent pas se charger de ce service : cette adjudication fait revenir l'indemnité à 5 centimes $\frac{62}{100}$ par jour.

C'est ce qui produit la majoration remarquée, au moyen de laquelle l'armée sera munie de fournitures qui ne laisseront rien à désirer, qui mettront fin aux plaintes trop fondées sur le mauvais état du couchage de nos soldats, et qui permettront, en casernant plus de troupes dans les places, de faire cesser les cantonnemens dans les campagnes.

L'excédant de dépense de 0,62 centièmes de centime par lit, fait pour l'année 2 fr 26 c., pour avoir des couchettes en fer à un seul homme, avec sommier, matelas, traversin, double couverture, etc., d'excellente qualité : ce qui fait, pour les 20,000 nouveaux lits, une dépense totale de 45,200 fr.

Mais cet excédant de dépense sera couvert, attendu que la nouvelle entreprise ne doit fournir les deux tiers de ces fournitures que dans le courant de février, et le troisième tiers dans le courant du mois de juin : ainsi, la somme demandée suffira pour assurer ce service important.

Bruxelles, le 20 novembre 1835.

Le Ministre de la Guerre,
B^{on} ÉVAIN.

L^R L.

DÉPENSES DES CANTONNEMENS, LOGEMENT ET NOURRITURE.

Cet article, intitulé au budget de 1835 : *Indemnité de logement et nourriture* (art. 15), ne comprenait que les dépenses de cantonnement pour les compagnies d'ambulances, qui se montaient à. fr. 103,000 00

Ces dépenses sont réduites, au budget de 1836, à la somme de. » 98,000 00

Différence en moins. » 5,000 00

Mais l'art. 16 comprenait les autres dépenses de cantonnement, de journées de marche, de campement ; et j'ai cru devoir y ajouter :

1^o Le supplément de dépense de journées des miliciens à incorporer dans l'armée en 1836 ;

2^o Les frais de découchers des gendarmes, qui formaient un article à part dans le budget de 1835.

La 1^o de ces dépenses est de. fr. 26,955 00

La 2^o de. » 70,000 00

Total. » 96,955 00

Qui, diminué de la différence de. » 5,000 00

Explique la majoration de. » 91,955 00
sur cet article.

Quant à la dépense du cantonnement des troupes en 1836, et à celle qui résultera de leur campement (et que j'ai laissée *pour mémoire*), je ne pouvais être fixé, au mois d'août dernier, lors de la rédaction du budget, et je ne puis même l'être encore sur le nombre de troupes que les besoins du service exigeront de faire cantonner dans le

courant de l'année 1836, ni sur le nombre des troupes qui devront camper, ni sur la durée du campement.

Ce n'est qu'au mois d'avril de chaque année que l'on peut avoir quelques données sur les événemens qui peuvent influencer sur la position politique et militaire du pays, et c'est à cette époque qu'il faut, ce me semble, remettre la demande de fonds supplémentaires qui seront jugés nécessaires pour les dépenses des cantonnemens, des marches et des camps qui pourront avoir lieu pendant l'été.

Cependant, d'après les mesures que j'ai prises pour que toutes les troupes soient casernées au 1^{er} janvier prochain, à l'exception de celles qu'il est indispensable de laisser cantonnées sur les frontières et dans la province du Luxembourg, on peut, dès ce moment, fixer le chiffre de cette dépense relative aux cantonnemens.

Ces troupes se composent de,

- 1^o Un bataillon réparti sur les frontières des deux Flandres ;
- 2^o Deux bataillons sur la rive droite et la rive gauche de l'Escaut ;
- 3^o Un bataillon et demi sur les frontières du Brabant-Septentrional ;
- 4^o Un bataillon et demi dans la province du Luxembourg ;
- 5^o Quatre escadrons répartis aux avant-postes de la frontière de Hollande.

C'est le *minimum* des troupes que l'on peut tenir aux frontières pour la garde des postes et avant-postes de l'armée qui se trouve répartie dans toutes les places de garnison du royaume.

En comptant l'effectif de chaque bataillon à 400 hommes, et celui de escadrons à 150, le nombre des troupes en cantonnement pendant l'année sera de 3,000 hommes.

On paie par jour fr. 0 74
à l'habitant qui nourrit et loge un soldat.

Mais on retient à celui-ci :

Sur sa solde.	fr. 0 21	}	»	0 39
Sur sa masse de pain.	» 0 13			
Sur sa masse de casernement.	» 0 05			

De sorte que l'excédant de dépense est de. » 0 35

Ce qui fait, pour l'année et pour chaque homme, la somme de fr. 128 10 c.

Et, pour les 3,000 hommes, la somme totale de 384,300 fr.¹

Tel est le *minimum* de la dépense qui peut résulter du cantonnement des troupes dans l'année 1836.

Mais il peut survenir tels événemens qui forceront d'augmenter le nombre des troupes cantonnées, et je pense qu'il convient de remettre au mois d'avril prochain à régler cet article de dépense, ainsi que celui résultant des troupes qui seront campées, sauf à porter une somme éventuelle de 384,000 fr. pour les cantonnemens, avec revirement, sur cet article, de la somme de 428,220 fr. à prélever sur la solde, les masses de casernement et de pain, comme représentant, pour l'année, le montant de la retenue de fr. 0 39 c. par homme et par jour, sur ces trois articles de dépenses.

Bruxelles, le 20 novembre 1835.

Le Ministre de la Guerre,

B^{on} ÉVAIN.

L^a M.**REMONTES.**

D'après les principes généraux d'organisation des armées, la cavalerie des armées destinées à agir en plaine, doit être, au *minimum*, le huitième de l'effectif des troupes d'infanterie. Plusieurs États de l'Europe, et principalement ceux du Nord, ont, même en campagne, une cavalerie dont l'effectif est le cinquième de celui de l'infanterie.

L'organisation de notre armée porte à 64,000 le nombre d'hommes d'infanterie que nous pourrions mettre en ligne, et notre cavalerie devrait avoir alors un effectif de 8,000 hommes.

Elle fut successivement portée à 6,200 chevaux en 1832, et c'est à ce taux qu'elle a été maintenue depuis cette époque et que je propose encore de la maintenir en 1836.

C'est d'après ce motif que je demande une remonte de 400 chevaux pour les six régimens de cavalerie, dont l'effectif n'était, au 1^{er} octobre, que de 5,900 chevaux.

D'après l'état de situation de l'armée hollandaise, que je viens de recevoir, elle avait, au 15 de ce mois, 5,073 de cavalerie de ligne, non compris ceux qui se trouvent aux dépôts de leurs sept régimens de cavalerie, et qui doivent être au moins au nombre de 15 à 1,800, d'après les remontes faites l'année dernière.

Les pertes qu'éprouvera notre cavalerie, du 1^{er} octobre au 1^{er} mai prochain, peuvent être évaluées à 300 chevaux; d'où il résulte que les remontes même ne la porteront qu'à 6,000 chevaux.

Quant aux pertes qu'elle a éprouvées de 1831 à 1834, elles sont effectivement considérables, ainsi qu'il résulte des documens qui existent aux archives du département de la guerre, et dont je vais vous présenter les résultats par année.

On compte communément, en temps de paix, 10 p. % de perte par année, quand il ne se déclare pas de ces maladies épidémiques, qui font nécessairement dépasser ce taux. Mais, tant que nous n'avons pas eu assez d'écuries pour y placer tous les chevaux de notre cavalerie, et qu'une partie a été cantonnée, en 1831 et 1832, sur les frontières, et a fait le service de guerre et des avant-postes, la perte a été beaucoup plus considérable que dans le temps ordinaire de paix.

La perte a été de 10 p. % en 1831, sur un effectif moyen de 4,500 chevaux; mais il n'y eut pas de réforme de chevaux pendant cette année, et le montant des réformes est généralement le cinquième des chevaux morts ou abattus.

Elle fut de 13, 8 p. % en 1832;	} Mais il y eut, pendant ces deux années, des maladies épidémiques qui enlevèrent beaucoup de chevaux.
Id. de 13, 3 p. % en 1833,	
sur un effectif de 6,200 chevaux.	

Elle fut de 11, 6 p. % en 1834.

Elle sera probablement au même taux pour l'année 1835, sur le même effectif.

Les chevaux réformés en 1834 et 1835, portent principalement sur les chevaux achetés en 1830 et 1831.

J'ai tout lieu d'espérer que lorsque nos chevaux pourront être tous placés dans de bonnes écuries, une partie des causes de mortalité et de réforme viendra à cesser.

Quant aux causes auxquelles il faut attribuer ces pertes énormes de chevaux, elles sont, je crois, de plusieurs natures, et je vais exposer, avec sincérité, celles qui me paraissent les plus probables :

1° Pressé par les événemens , on acheta 4,000 chevaux en 1830 et 1831 , pour monter notre cavalerie , et on les prit de toutes mains et de tout âge , sans pouvoir s'astreindre aux qualités voulues : on préféra même acheter des chevaux d'âge que l'on pouvait faire entrer de suite en ligne. De là le grand nombre de chevaux réformés en 1833, 1834 et 1835, par suite de grand âge, d'usure et de défaut de qualité.

Le nombre de chevaux réformés et vendus au profit de l'État, entre pour un cinquième environ dans celui de la perte totale ;

2° L'inexpérience et le défaut d'instruction des jeunes cavaliers, ont aussi contribué à nous faire perdre des chevaux , et cela ne peut étonner, quand on songe qu'il y avait à peine un quart de cavaliers ayant déjà servi , quand on porta l'effectif de la cavalerie à près de 6,000 hommes ;

3° Le mauvais état des écuries , dans quelques localités , et l'agglomération trop forte des chevaux dans des écuries qui ne présentaient pas assez d'espace pour que les chevaux pussent y être sainement ;

4° Mais surtout les mauvaises écuries et le manque de soins dans les cantonnemens où une partie de notre cavalerie a passé ces quatre années.

Ce dernier motif n'existera plus à la fin du mois prochain , époque à laquelle toute notre cavalerie sera casernée , à l'exception des quatre escadrons qu'il faut nécessairement laisser aux frontières pour le service des avant-postes.

La diminution des pertes , qui heureusement se fait sentir , a pour cause la presque extinction des chevaux achetés en 1830 et 1831 , la possibilité de donner maintenant des soins particuliers aux jeunes chevaux de remonte , de les conserver aux dépôts jusqu'à ce que leur âge et leur force permettent de les placer , sans danger pour eux , aux escadrons de guerre , en les confiant à des cavaliers instruits ; et , enfin , les améliorations faites successivement aux écuries des places qui servent de garnison aux troupes de cavalerie.

Bruxelles , le 22 novembre 1835.

Le Ministre de la Guerre,

BON ÉVAIN.

L^a N.

PHARMACIE CENTRALE.

Le règlement sur le service de santé , en date du 14 juillet 1831 , a prescrit un mode de comptabilité pour justifier de la prise en recette des médicamens achetés , et pour porter en dépense ceux dont l'emploi a été prescrit , qui est très exactement suivi.

Cette comptabilité , dont la dépense est basée sur les relevés des listes de visites journalières , arrêtés par les médecins en chef des hôpitaux , est soumise ensuite à la vérification de l'inspecteur-général du service de santé ; et ce fonctionnaire , dans un rapport qu'il a adressé à la suite de l'inspection qu'il a faite de tous les hôpitaux et infirmeries , fait connaître que partout elle est tenue avec un soin tout particulier.

Bruxelles , le 22 novembre 1835.

Le Ministre de la Guerre.

BON ÉVAIN.

L^a O.

MATÉRIEL DE L'ARTILLERIE.

Deux dépenses nouvelles figurent à cet article du budget.

La première est une somme de fr. 10,000 00
demandée pour l'école d'artillerie;

La deuxième est une somme de » 20,000 00
demandée pour former un musée d'artillerie.

L'objet de la première de ces dépenses est de compléter l'instruction théorique et pratique d'un assez grand nombre de jeunes officiers d'artillerie qui ont été admis dans ce corps en 1830 et 1831, sans études préalables, vu qu'ils n'ont passé, en 1832, 1833 et 1834, que quelques mois à l'École militaire, où ils n'ont pu que commencer l'instruction qui leur est nécessaire.

J'ai pensé qu'en les réunissant à Liège, pendant l'hiver, et en choisissant les professeurs parmi les officiers de l'armée, autant qu'il était possible, pour diminuer la dépense, on ouvrirait des cours indispensables à l'instruction des officiers d'artillerie, et que tous ces jeunes officiers, qui ont le vif désir de s'instruire, profiteraient des leçons qui leur seraient données et qui les mettraient à même de remplir convenablement leurs devoirs.

Les 10,000 francs demandés ne sont donc destinés qu'aux dépenses matérielles de ces cours d'applications, au traitement de quelques professeurs civils, et à l'indemnité à accorder aux officiers chargés de faire les cours.

J'ai tout lieu d'espérer qu'on ne peut trouver cette dépense ni trop considérable, ni superflue, et c'est pour ce motif que je demande le maintien de son allocation.

Quant à l'autre, je conviens que le terme dont on s'est servi pour en désigner l'objet au budget, n'est pas le terme propre qu'il aurait fallu employer.

Il ne s'agit pas, en effet, de faire un *musée d'armes antiques* et d'armes curieuses, mais bien de faire une collection de petits modèles de tous nos attirails d'artillerie, pièces, affûts, caissons, voitures de toute espèce, comme il en a été présenté un échantillon à l'exposition; de joindre à cette collection celles, en petits modèles, de l'artillerie française, anglaise, prussienne et hollandaise; de faire une collection complète de toutes les armes à feu, et blanches, en usage chez toutes les nations de l'Europe; de joindre également à ces collections de petits modèles de machines de guerre, d'attirails de toute espèce.

Tel est le but que j'avais en vue d'atteindre en demandant l'allocation de cette dépense.

Des collections de ce genre existent dans la capitale de tous les États de l'Europe, et les officiers d'artillerie y trouvent une source d'instruction.

Je conviens encore que cette dépense n'est pas urgente, et qu'on pourrait même l'ajourner, si l'on ne trouve pas assez concluans les motifs que je viens d'exposer pour l'allocation de cette dépense.

Bruxelles, le 22 novembre 1835.

Le Ministre de la Guerre,

B^{on} ÉVAIN.

L^a P.**TRAITEMENS TEMPORAIRES.**

Les pensions provisoires portées à cet article sont accordées pour un an aux militaires atteints d'ophtalmie et qui ne peuvent pourvoir à leur subsistance, sans cependant être complètement aveugles.

Sur le nombre de ces malheureux, quelques-uns recouvrent la vue, et leur pension cesse.

D'autres perdent la vue entièrement et sont alors admis à la pension définitive.

Enfin, ceux qui, à la fin de l'année, ne sont ni complètement aveugles, ni guéris, obtiennent encore pour un an la prolongation de leur pension provisoire.

Lorsqu'à la fin de 1833, j'obtins l'autorisation de donner des pensions aux soldats victimes du fléau de l'ophtalmie, à qui l'on n'en avait pas accordé depuis la révolution, je fis constater, dès le commencement de l'année 1834, la position de ces militaires, qui avaient été renvoyés dans leurs foyers ou qui étaient restés aux dépôts des corps, et le résultat de cette opération, pendant l'année 1834, fut que

527 militaires reconnus complètement aveugles obtinrent une pension définitive de retraite.

369 donnant encore quelque espérance de guérison, n'obtinrent qu'une pension provisoire d'un an, à charge par eux de se représenter à l'expiration de ce terme, pour être visités et pour qu'il fût prononcé sur leur sort.

896

Pendant l'année 1835, il a été accordé des pensions définitives à

82 militaires reconnus complètement aveugles, dont 69 qui l'étaient devenus parmi les 369 qui avaient obtenu une pension provisoire, l'année précédente, et 13 devenus aveugles en 1835.

On a continué la pension provisoire d'un an, à

275 de ceux qui l'avaient obtenue en 1834.

Enfin il a été accordé une pension provisoire d'un an, à

103 autres militaires atteints d'ophtalmie dans le courant de l'année 1835.

Il a donc été accordé, en 1834 et 1835, 609 pensions définitives qui sont inscrites au trésor et qui seront payées par lui en 1836, et 378 pensions provisoires d'un an, dont le terme expire dans le courant de 1836, sauf à les rendre définitives si les militaires sont devenus complètement aveugles, ou à les renouveler, si les militaires ne sont pas guéris.

Le montant de ces 378 pensions est de 99,366 fr. pour l'année entière, dont une partie a déjà couru sur 1835 : c'est pour cette raison que je ne demande que 57,000 fr. pour continuer le paiement de ces pensions en 1836, et que je porte une autre somme de 43,000 fr. pour payer celles qui pourront être renouvelées et les nouvelles qui seront encore à accorder.

Les ravages de l'ophtalmie ont diminué d'une manière sensible, depuis les mesures prises en 1834, et nous n'avons eu, dans les 10 premiers mois de l'année 1835, que 13 aveugles, tandis que dans les 4 années précédentes il y en a eu 609 qui ont obtenu une pension définitive, et en outre 319 atteints d'ophtalmie, mais non complètement aveugles.

Bruxelles, le 22 novembre 1835.

Le Ministre de la Guerre,

B^{on} ÉVAIN,

L^a P^l.**AUMONNIERS.**

L'allocation de 12,000 fr. , portée au budget de 1835, pour le traitement des aumôniers et desservans qui en font les fonctions, l'a été par suite d'une proposition de M. l'archevêque de Malines, qui, en vertu de l'art. 16 de la Constitution, avait, de concert avec M^ll. les évêques, désigné les ecclésiastiques chargés des fonctions d'aumôniers.

Dans cette proposition, les sieurs Bocckmans, aumônier à Bruxelles, et Seny, aumônier à Liège, n'étaient portés que pour un traitement de 1,200 fr. , tandis que ces messieurs, le premier, nommé par l'ancien gouvernement et confirmée par le gouvernement provisoire, et le sieur Seny, nommé par ce dernier, jouissaient d'un traitement de fr. 3,150.

C'est pour faire droit à leurs réclamations, en vertu de droits acquis, et pour pourvoir au paiement du desservant à Ostende, où il n'en existait pas, que la demande d'allocation pour 1836 a été majorée de fr. 4,100, savoir :

Différence du traitement de fr. 3,150 à celui de fr. 1,200.	fr.	1,950
Ce qui fait, pour les deux	»	3,900
Aumônier d'Ostende.	»	200
		4,100
Total égal.	»	4,100

Les deux aumôniers de l'armée, qui sont chargés du service du culte dans les places de Bruxelles et de Liège, ayant ensemble un traitement de 6,300 fr., il ne reste, pour les aumôniers de toutes les autres garnisons du royaume, que 9,800 fr. répartis à raison de 200, 300 et 400 fr. à divers ecclésiastiques qui sont chargés du service du culte pour les hôpitaux et les garnisons de ces villes : mais tous sont attachés à des paroisses, et c'est comme supplément de traitement qu'ils reçoivent cette faible indemnité.

Lorsque les troupes ont demandé à avoir le service divin dans les camps où elles ont été rassemblées, les curés des environs des camps ont été invités à venir y célébrer la messe.

Mais je pense qu'il est plus convenable que les deux aumôniers de l'armée se rendent dorénavant aux camps qui pourront être établis, et y remplissent leurs fonctions d'aumôniers, sauf à les faire remplacer momentanément dans le service des places de Bruxelles ou de Liège, auxquelles il sont attachés.

Bruxelles, le 22 novembre 1835.

Le Ministre de la Guerre,

Bⁿ ÉVAÏN.

L^a Q.**SOLDE DES DOMESTIQUES DES OFFICIERS.**

Par l'arrêté d'organisation de la cavalerie, du 22 septembre 1831, il est accordé à chaque officier, sur pied de guerre, la faculté d'avoir un domestique non militaire, soldé par l'État, comme cavalier.

Cette mesure a eu pour but de ne point distraire de leur service les cavaliers appartenant aux escadrons, et dont auparavant les officiers avaient le droit de se servir, sous le nom d'ordonnances, pour panser et soigner leurs chevaux. Il en résultait en outre une économie pour le gouvernement, en ce que les domestiques non militaires, par qui ces ordonnances sont remplacées, ne coûtent que la solde, et sont habillés, montés et équipés aux frais de l'officier. Ces hommes ne sont pas non plus armés aux frais de l'État.

L'arrêté précité n'avait rien statué pour les officiers du génie, de l'état-major et autres officiers sans troupe faisant le service à cheval et ayant également des ordonnances pour soigner leurs chevaux. Ils y avaient les mêmes droits que les officiers de cavalerie; l'arrêté du 22 novembre 1832 reconnut ces droits, et répara cette omission. Ils furent mis, en tout, sur le pied des officiers de cavalerie.

Ils avaient jusques-là, d'après un arrêté du 8 janvier 1832, joui d'une indemnité plus élevée que celle des officiers de cavalerie, pour chaque cheval au-dessus du complet exigé sur pied de guerre; cette indemnité fut réduite au même taux par le nouvel arrêté. Cette mesure rendit au service actif les hommes jusqu'alors employés comme ordonnances, et produisit la même économie que dans la cavalerie.

Depuis cette époque, la solde des domestiques a été payée sur les fonds de dépenses extraordinaires des budgets de 1833, 1834 et 1835 : mais, voulant que toutes les dépenses qui peuvent être prévues et détaillées soient portés ostensiblement au budget, et comme cette dépense doit durer tant que l'armée sera susceptible d'entrer en campagne, j'ai cru devoir faire figurer ladite dépense au chapitre des *traitemens divers*, où elle trouve naturellement sa place.

Bruxelles, le 22 novembre 1835.

Le Ministre de la Guerre,
B^{on} ÉVAIN.